
BULLETIN PROVINCIAL

de la Province de Namur

SOMMAIRE

N° 66.- C.P.A.S. :

- ASSESE : Montant des jetons de présence au Conseil de l'aide sociale,
au Bureau permanent et aux Comités spéciaux
(Arrêté d'annulation du Gouverneur du 3/09/2004) Page 855
- ASSESE : Décisions prises par le Conseil de l'aide sociale dans le cadre
des travaux d'aménagement de l'ancienne gare de Courrière
(Arrêté d'annulation du Gouverneur du 6/09/2004) Page 855
- FLORENNES : Délibérations des 15/04 et 17/06/2004 du Conseil de l'aide
sociale procédant au choix du mode de passation du marché et à
l'attribution du marché relatif à des travaux de transformation au
Hôme Degrange
(Arrêté d'annulation du Gouverneur du 26/08/2004) Page 855

N° 67.- ENSEIGNEMENT PROVINCIAL :

- Règlement provincial relatif au paiement de la pension des élèves internes –
Entrée en vigueur.
(Résolution CP du 25/06/2004). Page 855

N° 68.- GESTION FINANCIERE DES COMMUNES :

- Approbations, réformations
(Arrêtés DP des 28/08, 2, 9, 16, 23 et 30/09/2004). Page 861

N° 69.- PERSONNEL COMMUNAL :

- Approbations.
(Arrêtés DP des 12 et 19/08, 2 et 9/09/2004). Page 864

N° 70.- PERSONNEL PROVINCIAL :

- Personnel provincial non enseignant – Promotion – Règles Générales – Modification
(Résolution CP du 26/03/2004). Page 865

N° 71.- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des Conseils communaux. Page 867

N° 72.- REGLEMENT COMMUNAL :

- ANDENNE : Occupation des salles communales – Modification (3/09/2004). Page 879
- ANDENNE : Collecte provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets
assimilés à des déchets ménagers – Modification (3/09/2004). Page 882
- FLOREFFE : Règlement général de police sur les cimetières (13/09/2004). Page 885

N° 66.- C.P.A.S. :

ASSESE : Montant des jetons de présence au Conseil de l'aide sociale, au Bureau permanent et aux Comités spéciaux (Arrêté d'annulation du Gouverneur du 3/09/2004)

ASSESE : Décisions prises par le Conseil de l'aide sociale dans le cadre des travaux d'aménagement de l'ancienne gare de Courrière (Arrêté d'annulation du Gouverneur du 6/09/2004)

FLORENNES : Délibérations des 15/04 et 17/06/2004 du Conseil de l'aide sociale procédant au choix du mode de passation du marché et à l'attribution du marché relatif à des travaux de transformation au Hôme Degrange (Arrêté d'annulation du Gouverneur du 26/08/2004)

C.P.A.S d'ASSESE

Par arrêté du 03/09/2004, le Gouverneur de la Province de NAMUR annule l'article 1 de la délibération du 03/08/2004 par laquelle le Conseil de l'aide sociale du Centre public d'action sociale d'ASSESE décide de fixer, pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 30 juin 2004, le montant des jetons de présence au Conseil de l'aide sociale à 117,04 € et à 55,82 € au Bureau permanent ainsi qu'aux Comités spéciaux et de ne pas soumettre le montant desdits jetons aux variations de l'index.

Cette annulation est motivée par le fait qu'en application des dispositions de l'article 9 de l'Arrêté royal du 15 décembre 1977 relatif au traitement des Présidents ainsi qu'aux jetons de présence des membres des conseils de l'aide sociale, le montant du jeton de présence octroyé par le Conseil de l'aide sociale à ses membres, ne peut pas être supérieur à celui qui est alloué aux Conseillers communaux de la Commune du siège du CPAS.

C.P.A.S d'ASSESE

Par arrêté du 6/09/2004, le Gouverneur de la Province de Namur annule la délibération du 3/08/2004 par laquelle le Conseil de l'aide sociale du Centre public d'action sociale d'ASSESE décide dans le cadre des travaux d'aménagement de l'ancienne gare de COURRIERE, d'une part, de déclarer recevables les candidatures de huit entreprises et, d'autre part, de subordonner la recevabilité des treize autres candidatures reçues, à la production complète des différents documents exigés dans l'Avis de marché.

Cette annulation est motivée par le fait que certaines candidatures ont été déclarées recevables, alors qu'elles ne répondaient pas en tous points aux critères mentionnés dans ledit Avis.

Par ailleurs, plusieurs entreprises n'ont pas joint à leur demande de participation au marché, une attestation de l'O.N.S.S. prouvant qu'elles ont payé leurs cotisations sociales jusque et y compris celles relatives à l'avant dernier trimestre écoulé par rapport à la date limite de réception des demandes de participation.

C.P.A.S de FLORENNES

Par arrêté du 26/8/2004, le Gouverneur de la Province de NAMUR annule les délibérations du 15 avril et du 17 juin 2004 par lesquelles le Conseil de l'aide sociale du Centre public d'action sociale de FLORENNES procède au choix du mode de passation du marché ainsi qu'à l'attribution du marché relatif aux travaux de transformation d'une salle de bains et de la clôture des religieuses en trois nouvelles chambres, au Home Degrange, au motif que le Conseil de l'aide sociale n'a pas fixé les conditions de ce marché en établissant un cahier spécial des charges comme le prévoit l'A.R. du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

N° 67.- ENSEIGNEMENT PROVINCIAL :

Règlement provincial relatif au paiement de la pension des élèves internes – Entrée en vigueur
(Résolution CP du 25/06/2004).

PROVINCE DE NAMUR.

ADMINISTRATION GENERALE
ET ENSEIGNEMENT.

Nos réf. : MH/DIVERS/05/04/5014

AFFAIRE N° 69/04.

OBJET :
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
PROVINCIAL.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la résolution du Conseil provincial datée du 23 mars 2001 approuvant le texte du courrier à adresser aux parents des élèves internes fixant les modalités de paiement du montant de la pension ;

VU la décision prise par la Députation permanente en séance du 25 mars 2004, de voir l'établissement d'un règlement en la matière ;

VU l'approbation de ce règlement par la Députation permanente en séance du 10 juin 2004,

VU l'avis de la 5^{ème} Commission ;

A R R E T E :

Article 1. : Le texte de ce règlement ci-joint est approuvé.

Article 2. : Ces dispositions seront obligatoirement appliquées par les directions concernées à partir de l'année scolaire 2004-2005.

Article 3 : Une copie de la présente résolution sera adressée :

- à Madame PETIT, Receveur provincial,
- à Madame BRIDOUX, Directeur
- à Madame BRIOT, Service Comptabilité

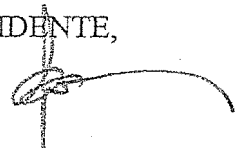
- aux Directions concernées
- à Monsieur DOHET pour insertion au Mémorial administratif de la Province de Namur

NAMUR, le 25 juin 2004.

LE GREFFIER PROVINCIAL,


D. GOBLET.

LA PRESIDENTE,


M. ROBERT-DECLERCQ.

OBJET: Règlement provincial relatif au paiement de la pension des élèves internes.

1. Le montant annuel de la pension est fixé àeuros (à rectifier chaque année scolaire suivant l'index du mois d'août).
2. Une réduction peut être accordée à certains élèves internes. Les critères d'octroi et le taux de réduction pratiqués par les internats organisés par la Province de Namur sont en tous points identiques à ceux en vigueur lors de la même année scolaire dans les internats organisés par la Communauté française. En aucun cas, le montant de la réduction ou les critères d'octroi ne peuvent différer de ceux en vigueur dans les internats de la Communauté française.
3. Toutefois, en dérogation à l'art.2, les directions des internats organisés par la Province de Namur peuvent éventuellement proposer aux familles qui éprouveraient des difficultés financières majeures de retirer un formulaire de demande de réduction de la pension. Le recours à cette possibilité doit toutefois être réservé à des situations exceptionnelles.
Ledit formulaire servira de base à une enquête sociale et doit impérativement être rentré dûment complété à la direction de l'établissement pour **le 1^{er} octobre au plus tard**.
Passé ce délai, les demandes ne seront plus prises en considération.
Pour ce type de réduction, l'accord ou le refus d'octroi est de la compétence de la Députation permanente de la Province de Namur qui appréciera la situation sur base de l'enquête sociale.
Les conclusions du service chargé de l'enquête sociale seront déposées à l'AGE pour le 1^{er} décembre au plus tard.
4. Sans préjuger de la décision du ressort de la Députation permanente visée à l'art. 3, le paiement de la pension doit s'effectuer trimestriellement sur le compte de l'école n° aux conditions suivantes :
 - 4.1. à l'inscription : 2/10^{èmes} du montant annuel
 - 4.2. pour le 1^{er} octobre au plus tard : 3/10^{èmes} du montant annuel
 - 4.3. pour le 1^{er} janvier au plus tard : 3/10^{èmes} du montant annuel
 - 4.4. pour le 1^{er} avril au plus tard : le solde du montant annuel.
5. Le paiement mensuel est autorisé selon les modalités suivantes :
 - 5.1. chaque versement doit être égal à 1/10^{ème} du montant annuel
 - 5.2. Toutefois, lors de l'inscription : versement de 2/10^{èmes} du montant annuel
 - 5.3. les autres paiements (1/10^{ème} du montant annuel) doivent s'effectuer le 1^{er} de chaque mois à partir du 1^{er} octobre, le dernier paiement égal à 1/10^{ème} du montant annuel doit avoir lieu le 1^{er} avril
 - 5.4. Le dernier paiement doit avoir lieu le 1^{er} mai et sera constitué du solde du montant annuel.

- 5.5. en cas d'inscription en cours d'année scolaire, le 1^{er} versement est égal à 1/300^{ème} du montant global par jour calendrier de présence pour le mois concerné + 1/10^{ème} du montant global pour le mois suivant.
6. L'inscription ne sera effective que lors de l'enregistrement du premier versement (2/10^{èmes} du montant annuel). En cas de désistement avant le 1^{er} octobre, une somme de 50 euros sera retenue pour le remboursement des frais de dossier engagés, nonobstant les conditions prévues à l'article 7.
7. Modalités de remboursement
- 7.1. *Absence temporaire*
- 7.1.1. tout mois complet d'absence donne lieu à un remboursement égal à 1/10^{ème} du montant annuel de la pension.
- 7.1.2. toute absence supérieure à 15 jours mais inférieure à un mois donne lieu à un remboursement égal à 1/300^{ème} du montant annuel de la pension par jour calendrier d'absence.
- 7.2. *Départ définitif en cours d'année*
- 7.2.1. tout mois commencé est intégralement dû.
- 7.2.2. plus aucun remboursement ne sera effectué en cas d'abandon communiqué (par écrit) à la direction de l'internat après le 15 mai, cachet de la poste faisant foi.
8. Si le paiement de la pension n'est pas effectué dans les délais exposés ci-dessus, la direction de l'établissement exclura l'élève de l'internat, *et ce après que le receveur spécial ait procédé à deux rappels comprenant une mise en demeure - précisant le dernier délai de paiement - donnée à la fois par courrier ordinaire et recommandé.*
9. Toute facture impayée dans les 30 jours de son échéance portera de plein droit et sans mise en demeure intérêt au taux légal.
10. Par ailleurs, le défaut de paiement de la facture dans les 30 jours de son échéance entraînera la déduction d'une indemnité égale 10% du montant dû à titre de clause pénale.
11. Les modalités du présent règlement seront communiquées par écrit à l'élève interne majeur ou les représentants légaux de l'élève interne mineur lors de la demande d'inscription. Le modèle de document remis à ceux-ci sera préalablement soumis à l'AGE pour accord.
12. Chaque établissement pourra prendre des mesures complémentaires au présent règlement dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celui-ci. Toutefois, ces modalités particulières devront être préalablement soumises à l'AGE de la Province de Namur pour accord.

N° 68.- GESTION FINANCIERE DES COMMUNES :

Approbations, réformations

(Arrêtés DP des 28/08, 2, 9, 16, 23 et 30/09/2004).

NAMUR

Par arrêté du 26/08/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 30/06/2004 par laquelle le Conseil communal de NAMUR a arrêté la modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2004 de la Régie Foncière moyennant une remarque sur le retard dans le vote des comptes annuels de la régie.

DINANT

Par arrêté du 26/08/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 13/07/2004 par lesquelles le Conseil communal de DINANT a arrêté les modifications budgétaires ns° 1 et 2, pour l'exercice 2004.

PHILIPPEVILLE

Par arrêté du 26/08/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 28/07/2004 par laquelle le Conseil communal de PHILIPPEVILLE décide d'accorder sa garantie sur un emprunt de 12.712.420,53 € maximum à contracter par l'IDEG, proportionnellement à la quote-part que la commune détenait dans la propriété des réseaux d'électricité d'IDEG à la fin 2002.

HASTIERE

Par arrêté du 26/08/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 02/06/2004 par laquelle le Conseil communal de HASTIERE a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2003 de la commune.

CINEY

Par arrêté du 02/09/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 28/06/2004 par lesquelles le Conseil communal de CINEY a arrêté les modifications budgétaires ns° 1 et 2, pour l'exercice 2004.

OHEY

Par arrêté du 02/09/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 29/07/2004 par laquelle le Conseil communal d'OHEY décide d'accorder sa garantie sur une ouverture de crédit de 53.323,48 € à contracter par l'ASBL "Tennis club OHEY".

JEMEPPE SUR SAMBRE

Par arrêté du 02/09/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 08/07/2004 par laquelle le Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE décide d'accorder sa garantie sur un emprunt de 12.712.420,53 € maximum à contracter par l'IDEG, proportionnellement à la quote-part que la commune détenait dans la propriété des réseaux d'électricité d'IDEG à la fin 2002.

OHEY

Par arrêté du 02/09/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 29/07/2004 par lesquelles le Conseil communal d'OHEY a arrêté les modifications budgétaires ns° 3 et 4, pour l'exercice 2004.

ANDENNE

Par arrêté du 02/09/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 09/07/2004 par laquelle le Conseil communal d'ANDENNE a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2003.

DINANT

Par arrêté du 02/09/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 13/07/2004 par laquelle le Conseil communal de DINANT a arrêté les comptes annuels de la commune pour l'exercice 2003 compte tenu de certaines modifications y apportées à l'issue de la vérification à laquelle ils ont donné lieu.

CINEY

Par arrêté du 02/09/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 26/06/2004 par laquelle le Conseil communal de CINEY a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2003 de la commune.

BIEVRE

Par arrêté du 02/09/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 01/07/2004 par laquelle le Conseil communal de BIEVRE a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2003.

FOSES-LA-VILLE

Par arrêté du 09/09/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les articles 5, 6 et 7 de la délibération du 16/08/2004 par laquelle le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE établit le règlement relatif aux conditions de location de la roulotte sanitaire.

Cette approbation est motivée par le fait que les articles 5, 6 et 7 de la délibération en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

SOMME-LEUZE

Par arrêté du 09/09/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 27/07/2004 par lesquelles le Conseil communal de SOMME-LEUZE a arrêté les modifications budgétaires ns° 3 et 4 pour l'exercice 2004.

CERFONTAINE

Par arrêté du 09/09/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 12/08/2004 par laquelle le Conseil communal de CERFONTAINE décide d'accorder sa garantie sur un emprunt de 12.712.420,53 € maximum à contracter par l'IDEG, proportionnellement à la quote-part que la commune détenait dans la propriété des réseaux d'électricité d'IDEG à la fin 2002.

FOSSES-LA-VILLE

Par arrêté du 16/09/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 16/08/2004 par laquelle le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE établit, pour les exercices 2004 à 2006, les redevances pour la location de la roulotte sanitaire.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

ANDENNE

Par arrêté du 23/09/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de ne pas approuver en ce qui concerne l'article 7, et d'approuver pour le surplus la délibération du 03/09/2004 par laquelle le Conseil communal d'ANDENNE établit, pour un terme expirant le 31 mars 2007, un règlement fixant une redevance sur la gestion des demandes de permis d'urbanisme.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que la disposition de l'article 7 introduit un nouvel élément non visé à l'article 1^{er} du règlement établissant une redevance communale sur le traitement des demandes des permis d'urbanisme et de prorogation de permis d'urbanisme ; que, par ailleurs, toute modification apportée à un règlement-taxe doit se faire au moyen d'une délibération du conseil communal propre à cet objet.

ANDENNE

Par arrêté du 23/09/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 03/09/2004 par lesquelles le Conseil communal d'ANDENNE modifie les délibérations en date du 11/07/2003 établissant les tarifs d'occupation des salles des fêtes :

- de l'Hôtel de ville d'Andenne;
- d'Andenelle;
- de Bonneville;
- de Landenne;
- de Maizeret;
- de Sclayn;
- de Seilles.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

GEDINNE

Par arrêté du 23/09/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 26/08/2004 par laquelle le Conseil communal de GEDINNE décide d'accorder sa garantie sur un emprunt de 12.712.420,53 € maximum à contracter par l'IDEG, proportionnellement à la quote-part que la commune détenait dans la propriété des réseaux d'électricité d'IDEG à la fin 2002.

SOMBREFFE

Par arrêté du 30/09/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 02/08/2004 par laquelle le Conseil communal de SOMBREFFE a arrêté la modification budgétaire n° 1 ordinaire et d'approuver la délibération du 02/08/2004 par laquelle le Conseil communal de SOMBREFFE a arrêté la modification budgétaire n° 2 extraordinaire, pour l'exercice 2004.

EGHEZEE

Par arrêté du 30/09/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 06/09/2004 par laquelle le Conseil communal d'EGHEZEE décide d'accorder sa garantie sur un emprunt de 12.712.420,53 € maximum à contracter par l'IDEG, proportionnellement à la quote-part que la commune détenait dans la propriété des réseaux d'électricité d'IDEG à la fin 2002.

SOMME-LEUZE

Par arrêté du 30/09/2004 pris en vertu du décret du Conseil Régional Wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 24/05/2004 par laquelle le Conseil communal de SOMME-LEUZE a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2003 compte tenu de certaines modifications y apportées à l'issue de la vérification à laquelle ils ont donné lieu.

N° 69.- PERSONNEL COMMUNAL :

Approbations. (Arrêtés DP des 12 et 19/08, 2 et 9/09/2004).

SOMBREFFE

Un arrêté de la Députation permanente du 12/08/2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01/04/1999 approuve la délibération du 2/08/2004 par laquelle le Conseil communal de SOMBREFFE fixe les conditions d'accès au grade de receveur communal.

NAMUR

Un arrêté de la Députation permanente du 19/08/2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01/04/1999 approuve la délibération du 28/04/2004 par laquelle le Conseil communal de NAMUR fixe le montant du pécule de vacances (Personnel communal et pompiers) à 80 % du salaire mensuel brut.

WALCOURT

Un arrêté de la Députation permanente du 19/08/2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01/04/1999 approuve la délibération du 28/06/2004 par laquelle le Conseil communal de WALCOURT modifie le statut pécuniaire relatif au pécule de vacances.

NAMUR

Un arrêté de la Députation permanente du 02/09/2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01/04/1999 approuve la délibération du 30/06/2004 par laquelle le Conseil communal de NAMUR fixe les conditions d'octroi des échelles C3, C4 AP6 et AP7 service d'incendie.

GESVES

Un arrêté de la Députation permanente du 09/09/2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01/04/1999 approuve la délibération du 30/07/2004 par laquelle le Conseil communal de GESVES décide la réduction du temps de travail à 35 heures hebdomadaires pour le personnel ouvrier statutaire et contractuel du service technique.

N° 70.- PERSONNEL PROVINCIAL :

Personnel provincial non enseignant – Promotion – Règles Générales – Modification
(Résolution CP du 26/03/2004).

PROVINCE DE NAMUR

ADMINISTRATION GENERALE

SERVICE DU PERSONNEL

N° 59/FM/4326/JP
francoise.michaux@province.namur.be

Affaire n° 24/04 : Personnel provincial non enseignant – Promotion – Règles
Générales – Modification.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la résolution du 24 juin 1996, telle que modifiée, relative à la Révision Générale des Barèmes, et plus particulièrement son chapitre II traitant des conditions d'accès aux emplois ; ses articles 8, 9 et 10 fixant les critères de priorité pour l'attribution, par promotion, des emplois vacants de niveau A, B, C, D ;

ATTENDU que, dans leur formulation, les dispositions de ces articles attribuent une importance déterminante au critère d'évaluation ;

CONSIDERANT que l'appréciation des qualités des candidats à la promotion à une fonction nouvelle doit s'opérer autant en regard de l'adéquation de leur expérience pour l'exercice de cette fonction qu'en regard de l'évaluation obtenue dans les fonctions qu'ils occupent ;

VU la proposition de la Députation permanente ;

VU le protocole en date du 31 mai 2004 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de Négociation ;

VU l'avis de sa Commission ;

ARRETE :

Article 1^{er}.- Les articles 8 à 10 du chapitre II de la résolution susvisée du 24 juin 1996 relative à la Révision Générale des Barèmes, relatifs aux conditions spécifiques d'accès, par promotion, aux emplois de niveau A, B, C et D sont modifiés comme suit :

Article 8.- La promotion à un grade des niveaux D, C ou B qui est subordonnée à la réussite d'un examen est accordée dans l'ordre de préférence suivant :

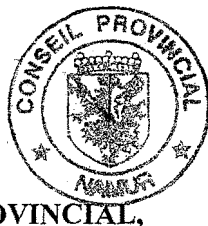
- 1) au lauréat de l'examen requis dont le procès-verbal a été clos à la date la plus ancienne, sauf dérogation explicitement motivée basée sur une évaluation réservée ou sur des circonstances exceptionnelles liées à la fonction à pourvoir ;
- 2) entre lauréats d'un même examen, à celui qui possède l'expérience la plus adéquate pour l'exercice de la fonction du grade à conférer pour autant qu'il fasse l'objet d'une évaluation positive au moins ;
- 3) entre lauréats dont l'expérience aura été jugée équivalente et faisant l'objet d'une évaluation positive au moins ; à celui le mieux classé suivant l'ordre de préférence suivant :
 - a) l'agent qui compte la plus grande ancienneté d'échelle en qualité d'agent statutaire définitif dans l'échelle ou les échelles dont il faut être titulaire pour postuler valablement la promotion envisagée ;
 - b) en cas d'égalité de l'ancienneté d'échelle en qualité d'agent statutaire définitif, à l'agent qui compte l'ancienneté d'échelle la plus importante en qualité d'agent intérimaire, temporaire, stagiaire ou définitif.

Article 9.- La promotion à un grade des niveaux D, C ou B qui n'est pas subordonnée à la réussite d'un examen est accordée dans l'ordre de préférence suivant :

- 1) à l'agent qui possède l'expérience la plus adéquate pour l'exercice de la fonction du grade à conférer pour autant qu'il fasse l'objet d'une évaluation positive au moins ;
- 2) entre candidats dont l'expérience aura été jugée équivalente et qui font l'objet d'une évaluation positive au moins, au candidat le mieux classé suivant l'ordre de préférence indiqué à l'article 8, point 3 ci-dessus.

Article 10.- La promotion à un grade du niveau A est accordée à l'agent qui possède l'expérience la plus adéquate pour l'exercice de la fonction du grade à conférer pour autant qu'il fasse l'objet d'une évaluation positive au moins.

Article 2.- La présente résolution produit ses effets au premier jour du mois qui suit celui de son approbation ou de celui qui suit l'expiration du délai imparti à l'autorité de tutelle pour statuer.



NAMUR, le 26 mars 2004

LE GREFFIER PROVINCIAL,

LA PRESIDENTE,

(s) D. GOBLET.

(s) M. ROBERT-DECLERCQ.

N° 71.- POLICE DES COMMUNES :

Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des Conseils communaux.

POLICE DES COMMUNES
Ordonnances de Police prises par les Bourgmestres

Commune	Date	Objet
ANDENNE	29.06.2004	Landenne/ Kermesse du 05 au 09.08 - mesures de circulation place F. Moinil et voies latérales
ANDENNE	29.06.2004	Namèche / Braderie du 13 au 15.08 - mesures de circulation rue rue J.B Wauthier
ANDENNE	29.06.2004	Réservation au jeu des rues du 2 au 31.08 - mesures de circulation Site du Bois des Dames
ANDENNE	29.06.2004	Landenne / Réservation au jeu des rues dans diverses voiries du 02 au 31.08
ANDENNE	29.06.2004	Ballade équestre le 04.07 - mesures de circulation rue de Bousalle
ANDENNE	29.06.2004	Namèche / Fête de quartier le 17.07 - mesures de circulation Allée des Cerisiers
ANDENNE	29.06.2004	Sclayn / Brocante le 07 et 08.08 rue du Bord de l'Eau - mesures de circulation
ANDENNE	29.06.2004	Landenne / Brocante le 24.07 rues du Millénaire, du Stade et Séressia - mesures de circulation
ANDENNE	01.07.2004	Pose de canalisations à gaz à partir du 02.08 à l'Ancienne chaussée de Ciney - mesures de circulation
ANDENNE	06.07.2004	Travaux de démolition le 08.07 Chaussée de Ciney - mesures de circulation
ANDENNE	06.07.2004	Fête foraine le 30.07 rues Croisée Voie et Frère Orban - mesures de circulation
ANDENNE	06.07.2004	Veizin / Bal le 17.07 rue des Ampsées - mesures de circulation
ANDENNE	06.07.2004	Champ de foire du 29.07 au 05.08 Place des Tilleuls - mesures de circulation
ANDENNE	08.07.2004	Travaux de démolition Ancienne Chaussée de Ciney les 13 et 14.07 - mesures de circulation
ANDENNE	08.07.2004	Namèche / Sortie de carrière de Marche-les-Dames vers concasseur à partir du 03.08 - mesures de circulation
ANDENNE	20.07.2004	Tour de la Région Wallonne-départ d'étape --mesures diverses de circulation les 27 et 28.07
ANDENNE	20.07.2004	Barbecue rue des Chanoinesses le 01.08 - interdiction de circulation
ANDENNE	20.07.2004	Travaux de démolition chaussée de Ciney, 62 du 22.07 au 13.08 - mesures de circulation
ANDENNE	22.07.2004	Sclayn/ Brocante rue Bord de l'Eau les 07 et 08.08 - interdiction de circulation et de stationnement
ANDENNE	26.07.2004	Selilles / Pose d'un collecteur rue Tramaka à partir du 03.08 - mesures de circulation
ANDENNE	30.07.2004	Veizin / Festivités rue Haute du 07 au 09.08 - mesures de circulation
ANDENNE	04.08.2004	Coutisse / Course cycliste le 28.08 - mesures de circulation dans diverses rues
ANDENNE	04.08.2004	Veizin / Course cycliste le 29.08 - mesures de circulation dans diverses rues
ANDENNE	04.08.2004	Brocante le 15.08 - mesures de circulation dans diverses rues du centre-ville
ANDENNE	04.08.2004	Selilles / Brocante les 28 et 29.08 - mesures de circulation dans diverses rues du centre
ANDENNE	09.08.2004	Landenne / Pose d'un collecteur le 09.08 rue de Velaine - mesures de circulation
ANDENNE	10.08.2004	Brocante et karaoké les 04 et 05.09 Site du Bois des Dames - mesures de circulation
ANDENNE	10.08.2004	Coutisse / Rallye-Sprint le 05.09 - mesures de circulation dans diverses rues de la section
BEAURAING	04.08.2004	Manifestations au Sanctuaire rue de l'Aubépine les 21 et 22.08 - mesures de circulation

BEAURAING	04.08.2004	Dion / Kermesse et brocante du 19 au 24.24.08 - mesures de circulation
BEAURAING	04.08.2004	Pondrôme / Tir aux clays les 14 et 15.08 -mesures de circulation
BIEVRE	09.08.2004	Kermesse de Naomé du 20 au 22.08 - mesures de circulation
BIEVRE	09.08.2004	Bièvre-Oizy / Marché d'art rue de la Chapelle le 15.08 - mesures de circulation
BIEVRE	10.08.2004	Petit-Fays / Course de côte les 14 et 15.08 - mesures de circulation
CINEY	02.08.2004	Fête du Coq d'Aoûsse le 06.08 - mesures de circulation
CINEY	02.08.2004	Barbecue rue du Midi le 14.08 - mesures de circulation
CINEY	02.08.2004	Course cycliste "Grand Prix des Commerçants" le 15.08 - mesures de circulation
CINEY	02.08.2004	Kermesse du 21 au 30.08 - mesures de circulation
CINEY	03.08.2004	Déplacement du marché du lundi les 23 et 30.08 - mesures de circulation
CINEY	04.08.2004	Mariage le 28.08 - interdiction de stationnement rues Pirvenne, St Pierre et Nicolas Hauzeur
CINEY	05.08.2004	Manifestation "Bourse Militaria" le 31.10 - interdiction d'exposer tout emblème SS ou nazi
CINEY	05.08.2004	Course cycliste de la kermesse pour Elites et Espoirs le 22.08 - mesures de circulation
CINEY	09.08.2004	Pose d'enduit rues Rempart de la Tour, des Tanneries, d'Omalius et du Moulin dès le 17.08- mesures
CINEY	09.08.2004	Reconstruction d'un mur de soutènement à Braibant dès le 16.08 - mesures de circulation
CINEY	09.08.2004	Sovet / Brocante le 29.08 -mesures d'interdiction de circulation et de stationnement dans diverses rues
CINEY	11.08.2004	Leignon / Course cycliste le 29.08 - mesures de circulation
DINANT	03.08.2004	Travaux de rénovation de façade, rue Grande, n° 42 du 03 au 06.08 - mesures de circulation
DINANT	03.08.2004	Dénéagement le 06.08 de Hastière à la rue Grande n° 96 - mesures de circulation
DINANT	04.08.2004	Rétrécissement de la circulation sur un tronçon de l'avenue Churchill du 9.08 au 9.09 pour pose d'un container en voirie
DINANT	04.08.2004	Rétrécissement de la circulation sur un tronçon de la rue Prieuré à Anseremme du 4 au 5.08 pour pose d'un container en voirie
DINANT	04.08.2004	Interdiction de stationnement sur une portion de l'avenue des Combattants le 9.08 pour travaux de raccordement d'eau
DINANT	06.08.2004	Interdiction de stationnement chemin des Massennes à Awagne du 10 au 11.08 pour réfection et égouttage de voirie
DINANT	09.08.2004	Rétrécissement de la circulation sur un tronçon de la rue Grande le 11.08 pour pose d'un container en voirie
DINANT	09.08.2004	Mesures de circulation et de stationnement du 20 au 24.08 dans diverses voiries à l'occasion de la kermesse de Dréhanche
DINANT	10.08.2004	Mesures de circulation et de stationnement du 12 au 18.08 dans diverses voiries à l'occasion des festivités de "Sax-Commerce"
DINANT	10.08.2004	Interdiction de circulation et de stationnement Place Albert Ier le 15.08 pour installation de terrasses de cafés
DINANT	10.08.2004	Mesures de circulation et de stationnement du 18 au 23.08 dans diverses voiries pour l'organisation de "Dinant aux Chandelles"
DINANT	10.08.2004	Interdiction de stationnement sur une section de la rue St-Roch du 25 au 31.08 pour travaux à une façade
DINANT	11.08.2004	Rétrécissement de la circulation sur un tronçon de l'avenue Churchill le 15.08 pour installation d'une terrasse de café
DINANT	12.08.2004	Mise en alternance de la circulation sur une partie de la rue Fétis à Bourvignes du 17 au 19.08 pour travaux d'égouttage
DINANT	12.08.2004	Interdiction de circulation Place et rue St-Roch le 16.08 pour la fête du Quartier
DINANT	12.08.2004	Etablissement de la circulation sur la bande gauche d'une partie de l'avenue Churchill le 15.08 pour installation de terrasses de café
DINANT	12.08.2004	Interdiction de stationnement le 16.08 sur une section de la rue du 23 août pour pose d'un container en voirie

DINANT	13.08.2004	Interdiction de circulation et de stationnement dans diverses voiries les 28 et 29.08 pour la course à pied 'Descente de la Lesse'
DINANT	13.08.2004	Interdiction de stationnement sur une section de l'avenue des Combattants (côté Meuse) le 15.08 pour la 'Régate de Baignoires'
DINANT	18.08.2004	Lisogne / Kermesse du 21 au 23.08 - mesures de circulation
DINANT	18.08.2004	Compétition de jet ski du 19 au 22.08 - mesures de circulation
DINANT	20.08.2004	Festivités du 28.08 au 05.09 (Guilde de Dinant) - mesures de circulation
DINANT	20.08.2004	Compétition de jet ski du 19 au 22.08 - interdiction de stationnement avenue des Combattants les 21 et 22.08
DINANT	24.08.2004	Course à pied "Descente de la Lesse" le 29.08 - mesures de circulation
DINANT	25.08.2004	Sorinnes / Barbecue et soirée dansante les 28 et 29.08 - mesures de circulation
DINANT	26.08.2004	Démolition du logement rue de Meuz à Bouvignes - réglementation relative à cette démolition
DINANT	30.08.2004	Utilisation d'un élévateur pour peinture d'une façade, rue de la Barque du 31.08 au 02.09 - mesures de circulation
DINANT	30.08.2004	Belgacom - travaux d'ouverture de voirie, rue des 3 Escabelles, 21 le 31.08 - mesures de circulation
DINANT	31.08.2004	Concentration de véhicules anciens le 05.09 - mesures de circulation
DINANT	03.09.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue Petite le 16.09 pour cause d'un déménagement
DINANT	03.09.2004	Interdiction de stationnement rue Sax et Boulevard Sasserath du 27.09 au 17.10 pour travaux de pose de câbles
DINANT	03.09.2004	Interdiction de stationnement et mise en alternance de la circulation charreau de Dréance le 7.09 pour raccordement aux égouts
FLORENNES	02.08.2004	Interdiction de circulation sur un tronçon de la route de Fraire à Morialmé le 11.08 pour organisation d'un concours de pétanque
FLORENNES	03.08.2004	Mesures de stationnement et de circulation dans l'entité le 10.08 pour le passage du Tour Cycliste de la Province de Namur
FLORENNES	04.08.2004	Interdiction de circulation sur un tronçon de la rue St Gangulphe à dater du 9.08 pour rénovation d'une toiture
FLORENNES	10.08.2004	Interdiction de circulation et de stationnement sur un tronçon de la rue de la Montagne à Morialmé le 15.08 pour un déménagement
FLORENNES	23.08.2004	Suppression du double sens de circulation rue du Cheslé - mesures de circulation à partir du 01.09
FLORENNES	23.08.2004	Morialmé / Fête St Hubert, Grand-Place le 05.09 - interdiction de stationnement
FLORENNES	23.08.2004	Interdiction de stationnement dans diverses voiries du 25 au 27.09 à l'occasion de la marche folklorique St Martin
FLORENNES	30.08.2004	Réglementation de la circulation sur un tronçon de la RP98 à Chaumont à dater du 30.08 pour travaux de voirie
FLORENNES	31.08.2004	Interdiction de circulation et de stationnement le 19.09 dans diverses voiries de Florennes-centre pour présence d'un groupe folklorique
FLORENNES	31.08.2004	Réglementation de la circulation rue de la Vallée à Hanzinelle à dater du 31.08 pour travaux INASEP
FLORENNES	01.09.2004	Interdiction de circulation rue de la Montagne à Morialmé le 3.09 pour cause d'un déménagement
FOSES-LA-VILLE	04.08.2004	Ordonnance de fermeture provisoire immédiate du Club de tir aux clays de Nèvreumont
GEMBLoux	17.08.2004	Interdiction de stationnement sur une partie de la rue du Village à Sauvenière pour faciliter la circulation agricole
GEMBLoux	18.08.2004	Interdiction de circulation rue d'Alvaux à Bothey à dater du 23.08 pour travaux de lotissement
GEMBLoux	18.08.2004	Réduction de la circulation à une bande sur un tronçon de la rue de Petit-Leez à Grand-Leez pour travaux dans un lotissement
GEMBLoux	18.08.2004	Interdiction de circulation à dater du 23.08 sur une section de la rue Docq pour travaux de raccordement en eau à un immeuble
GEMBLoux	18.08.2004	Interdiction de circulation à dater du 23.08 sur une section de la rue Ste Adèle pour travaux de raccordement en eau à un immeuble
GEMBLoux	18.08.2004	Réduction de la circulation à une bande sur un tronçon de la RN4 à Beuzet pour travaux de sécurisation
GEMBLoux	18.08.2004	Interdiction de circulation le 18.08 sur une section de la rue Docq pour travaux de raccordement téléphonique à un immeuble

GEMBLOUX	24.08.2004	Interdiction de circulation sur un tronçon de la rue G. Fouquet à Isnes à dater du 23.08 pour traversée de voirie
GEMBLOUX	24.08.2004	Interdiction de stationnement pouvant empêcher l'accès en voiture à l'église de Grand-Leez le 28.08
GEMBLOUX	25.08.2004	Interdiction de circulation rue du Ramil et de stationnement Place du Ramil du 27.08 au 1.09 pour la kermesse de Mazy
GEMBLOUX	27.08.2004	Interdiction de circulation à dater du 30.08 rue Docq et rue Elisabeth, rue de la Ramonerie et chemin n°3 pour travaux de voirie
GEMBLOUX	30.08.2004	Interdiction de circulation sur un tronçon de la rue de la Ferme à Bossière le 5.09 pour un barbecue de quartier
GEMBLOUX	30.08.2004	Interdiction de circulation rue Bêchée à Grand-Leez le 5.09 pour un barbecue de quartier
HAMOIS	11.08.2004	Interdiction de circulation sur une section de la rue du Stade à Schaltin le 15.08 pour organisation de festivités
HAMOIS	11.08.2004	Mesures de circulation rue des Bois à Mohiville à dater du 13.08 pour travaux de pose de câbles Belgacom
HAMOIS	11.08.2004	Interdiction de circulation sur une section de la rue St Roch à Monin le 15.08 pour organisation d'une cérémonie religieuse
HOUYET	04.08.2004	Interdiction de circulation et de stationnement le 14.08 sur le ballodrome de Custinne et alentours pour une brocante
HOUYET	10.08.2004	Interdiction de circulation et de stationnement du 12 au 17.08 dans diverses voiries à l'occasion de la "kermesse du 15 Août"
HOUYET	16.08.2004	Interdiction de circulation et de stationnement le 29.08 sur un tronçon du Chemin des Lavandières à Mesnil-St-Blaise pour une brocante
HOUYET	17.08.2004	Mesures réglémentant la circulation et le stationnement pour une course de descente de skate-boards sur la RNN929 le 21.08
HOUYET	18.08.2004	Interdiction de circulation et de stationnement Place St Barthélemy et rue du Centre pour la kermesse du 20 au 23.08 à Hulsonniaux
HOUYET	25.08.2004	Mesures réglémentant la circulation et le stationnement pour la course à pied "Descente de la Lesse" entre Houyet et Dinant le 29.08
HOUYET	26.08.2004	Mesures de circulation et de stationnement du 3 au 6.09 à l'occasion de la kermesse de Finnevaux
HOUYET	01.09.2004	Mesures de circulation et de stationnement à Hour le 5.09 à l'occasion de l'organisation d'une "Marche gourmande"
LA BRUYERE	05.08.2004	Interdiction de circulation rue des Spinettes à Rhisnes à dater du 13.08 pour festivités au Quartier du Spinoy
LA BRUYERE	11.08.2004	Mise en alternance de la circulation sur une partie de la rue de Liernu à Meux à dater du 12.08 pour travaux de raccordement
LA BRUYERE	14.08.2004	Interdiction de circulation sur une portion de la rue de la Grippelotte à Meux le 29.08 pour une fête de quartier
LA BRUYERE	18.08.2004	Mesures de circulation et de stationnement Place communale et rue des Déportés à Rhisnes pour une concentration d'autos le 22.08
LA BRUYERE	20.08.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue d'Ostin à Villers-lez-Heest le 9.08 pour une activité "Tractor Pulling"
LA BRUYERE	27.08.2004	Mesures de circulation rue du Vieux chemin des Isnes à Bovesse et rue du Noly à dater du 1.09 pour travaux de voirie
LA BRUYERE	01.09.2004	Interdiction de circulation sur une partie de la place communale de Rhisnes du 3 au 6.09 pour une cérémonie religieuse sous chapiteau
LA BRUYERE	02.09.2004	Interdiction de circulation rue de la Fraule à Meux le 5.09 pour l'organisation d'un jumping
METTET	06.08.2004	Interdiction de circulation Place St Martin et rues adjacentes (12 au 16.08) et rue Fond des Vaulx à Biesme (14.08) pour festivités
METTET	09.08.2004	Interdiction de circulation rue de Carry les 12 et 18.08 pour construction d'une habitation
METTET	23.08.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue des Hayettes à Biesme les 4 et 5.09 à l'occasion de la Fête du Planois
METTET	23.08.2004	Interdiction de circulation et de stationnement sur un tronçon de la rue du Centenaire à Maison St Gérard le 11.09 pour une brocante
METTET	23.08.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue Basses Voies à Stave du 8 au 15.09 pour à l'occasion d'une marche folklorique
METTET	23.08.2004	Interdiction de stationnement sur une partie de la rue d'Anthée à Ermeton-sur-Biert le 15.09 à l'occasion d'une course cycliste
METTET	23.08.2004	Mesures de circulation et de stationnement à Pontauray le 18.09 à l'occasion d'une brocante
METTET	23.08.2004	Interdiction de circulation et de stationnement Place St Martin à Biesme le 29.08 pour une marche folklorique
METTET	23.08.2004	Interdiction de circulation rue de la Mollignée à Ermeton-sur-Biert le 20.09 à l'occasion des fêtes communales

METTEI	23.08.2004	Interdiction de stationnement rue Champs des Oiseaux devant l'église à Furnaux du 3 au 5.09 pour une marche folklorique
METTEI	23.08.2004	Interdiction de circulation rue du Fourneau à Biesmerée les 14 et 15.09 pour travaux de raccordement d'eau
METTEI	23.08.2004	Autorisation de placement d'un container en voirie rue de Hardimont pour réfection d'une toiture du 6 au 17.09
METTEI	25.08.2004	Interdiction de circulation et de stationnement sur la place communale de Pontauru du 10 au 14.09 pour une marche folklorique
METTEI	25.08.2004	Interdiction de stationnement pour cause de démenagement les 6 et 7.09 des Banques Fortis rue Albert Ier et rue Reine Elisabeth
METTEI	26.08.2004	Mesures de circulation et de stationnement à Pontauru le 18.09 à l'occasion d'une brocante
METTEI	27.08.2004	Autorisation de placement d'un échafaudage suspendu rue St Donat pour réparation d'une passerelle du 1.09 et 1.10
METTEI	03.09.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue du Téléphone à Saint-Gérard à dater du 6.09 pour travaux à l'école communale
OHEY	06.07.2004	Interdiction de circulation Place Roi Baudouin et rue Pierre Froidbise du 18 au 19.07 pour l'organisation d'un bal
OHEY	07.07.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue St Martin et rue de Hodoumont à Jallet du 10 au 11.07 pour l'organisation d'un bal
OHEY	13.07.2004	Interdiction de circulation Voie du Rauyisse et sur le parking le 18.07 pour l'organisation des "jeux intervillages"
OHEY	22.07.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue de la Chapelle et rue St-Mort à Haillot le 1.08 pour festivités
OHEY	22.07.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue de Gesves et rue Henri Chêne le 8.08 pour organisation d'une brocante
OHEY	26.07.2004	Interdiction de circulation rue Bois d'Ohéy du 7 au 8.08 pour l'organisation d'un bal
OHEY	29.07.2004	Interdiction de circulation rues Froidbise, de Reppe, du Tilleul et Place Roi Baudouin du 31.07 au 1.08 pour organisation d'un bal
OHEY	02.08.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue de la Chapelle et rue Pourri-Pont le 5.09 pour l'organisation d'un Rallye Sprint
OHEY	10.08.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue le Long du Château (15.08) et chemin du charron (14-16.08) pour la Fête du 15 Août
OHEY	16.08.2004	Interdiction de circulation rue de Grand Mont le 16.08 pour cause d'essais de voiture de course
OHEY	17.08.2004	Mesures de stationnement et de circulation Place communale du 18 au 25.08 et rue Clair Champ le 22.08 pour la kermesse de Haillot
OHEY	18.08.2004	Interdiction de circulation Chemin du Sobéjet le 22.08 pour une cérémonie religieuse
OHEY	25.08.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue St-Martin et rue de Filée à Jallet entre le 27 et le 30.08 pour une kermesse et brocante
OHEY	27.08.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue Chesbrin à dater du 30.08 pour travaux de voirie
OHEY	01.09.2004	Interdiction de circulation du 4 au 5.09 rue Froidbise, rue de Reppe rue du Tilleul et Place Roi Baudouin pour un "Son et Lumière"
ONHAYE	29.06.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue de Chession à Falaën le 4.07 à l'occasion d'une brocante
ONHAYE	29.06.2004	Mise à sens unique de la circulation rue du Château-Ferme et rue Try des Bruyères le 4.07 pour la "Fête au Château"
ONHAYE	07.07.2004	Interdiction de circulation rue Try des Bruyères et mise à sens unique de la rue de la place du Jeu de Balle les 16 et 17.07 pour fêtes
ONHAYE	08.07.2004	Interdiction de stationnement et de circulation dans diverses voiries à l'occasion de la kermesse d'Anthée du 23 au 26.07
ONHAYE	13.07.2004	Mise en alternance de la circulation sur un tronçon de la RN971 du 2 au 20.08 pour travaux de voirie
ONHAYE	19.07.2004	Ordonnance en matière de tranquillité publique à un habitant de la rue de Frumont visant à limiter la diffusion de musique à sa propriété
ONHAYE	20.07.2004	Interdiction de circulation et de stationnement le 28.07 rues de Warnant, de la Forge, de la Gare et de Chession pendant une course cycliste
ONHAYE	23.07.2004	Interdiction de circulation le 1.08 rue Gallaipont pour l'organisation d'un concours de Juge par la Fédération des Jeunes Agriculteurs
ONHAYE	05.08.2004	Mesures de circulation dans diverses voiries de Falaën pendant les phases de travaux du "Cœur du Village" du 2.08 à fin octobre 2004
ONHAYE	12.08.2004	Interdiction de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Weillen le 22.08 pour l'organisation d'une brocante
PROFONDEVILLE	19.07.2004	Mise en alternance de la circulation sur un tronçon de la RN92 à dater du 2.08 pour travaux de raclage et de pose de tarmac

PROFONDEVILLE	19.07.2004	Mise en alternance et réduction de la circulation au carrefour rue des fonds - ruelle Toussaint à Lustin le 28.08 pour une cérémonie religieuse
PROFONDEVILLE	19.07.2004	Réglementation de la circulation et du stationnement du 29.07 au 21.07 dans diverses voiries de l'entité pour l'organisation d'un jeu de rôle
PROFONDEVILLE	27.07.2004	Interdiction de circulation et de stationnement Place de l'Armistice à Bois-de-Villers du 9 au 12.09 pour organisation de festivités
PROFONDEVILLE	03.08.2004	Mise en alternance de la circulation sur un tronçon de la RN92 à dater du 3.08 pour travaux de raclage et de pose de tarmac
PROFONDEVILLE	03.08.2004	Réservation des emplacements de parking sur la Place du basket devant la maison de la culture pour une cérémonie de mariage le 14.08
ROCHEFORT	27.07.2004	Interdiction de stationnement au parking rue des marronniers à Han-sur-Lesse le 14.08 pour l'organisation d'un tournoi de pétanque
ROCHEFORT	28.07.2004	Interdiction de circulation et de stationnement sur une portion de la rue de l'Aujoult à Eprave le 1.08 pour une brocante
ROCHEFORT	02.08.2004	Interdiction de circulation et de stationnement sur trois sections de la rue des skassis à Lessive le 22.08 pour une brocante
ROCHEFORT	02.08.2004	Interdiction de circulation et de stationnement sur une partie de la rue du Maurlet et Place Ste Marguerite à Jemelle le 29.08 pour une brocante
ROCHEFORT	02.08.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue de Hautmont à Laloux les 14 et 15.08 pour l'organisation d'un bal aux lampions
ROCHEFORT	16.08.2004	Interdiction de circulation et de stationnement Place Théo Lannoy et rue du gîte d'étape à Han du 28 au 29.08 pour un barbecue
ROCHEFORT	16.08.2004	Interdiction de circulation et de stationnement sur une section de la rue St Pierre à Wavreille le 29.08 pour un barbecue
ROCHEFORT	19.08.2004	Mesures de sécurité visant à éviter l'accès à un immeuble situé rue de la Wamme à Jemelle
SOMME-LEUZE	11.08.2004	Interdiction de circulation rue Vieille Route de Marche et rue de la Principauté à dater du 16.08 pour réfection de voirie
VRESSE S/SEMOIS	30.08.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue Lieutenant Colas à Chairière le 5.09 pour organisation d'une brocante
VRESSE S/SEMOIS	30.08.2004	Interdiction de circulation et de stationnement sur la route Vresse-Orchimont et le "Chemin du Flachis" le 6.09 pour essais de voiture
WALCOURT	23.08.2004	Autorisation d'occupation d'une partie de voirie rue de la Station du 24 au 31.08 pour travaux d'un particulier
WALCOURT	25.08.2004	Clermont / Travaux d'alimentation en eau rue de Teignies du 26.08 au 02.09 - mesures diverses
WALCOURT	25.08.2004	Tarçienne / Départ d'une course cycliste RN978 - mesures de circulation du 10 au 13.09
WALCOURT	27.08.2004	Somzée / Travaux de remise en état de revêtement de sol à partir du 30.08 - mesures de circulation
WALCOURT	31.08.2004	Brocante le 05.09 - mesures de circulation
WALCOURT	03.09.2004	Interdiction de circulation dans diverses voiries de Somzée les 25 et 26.09 à l'occasion d'une brocante
YVOIR	17.08.2004	Commémoration des massacres de Spontin le 22.08 - interdiction de circulation à Spontin, Chée de Dinant
YVOIR	17.08.2004	Bauche / Tournoi de pétanque, rue de la Bonne Auberge, les 21 et 22.08-interdiction de stationnement (portion)
YVOIR	17.08.2004	Houx / Marché artisanal le 22.08 - mesures diverses de circulation
YVOIR	18.08.2004	Spontin / Travaux rue des Rivières du 06 au 17.09 - mesures de circulation
YVOIR	18.08.2004	Barbecue rue des Vergers le 22.08 - interdiction de circulation
YVOIR	18.08.2004	Spontin / Barbecue rues Haie Collaux et du Balloy, le 28.08 - interdiction de circulation rue Haie Collaux
YVOIR	18.08.2004	Evrehailles / Barbecue rue du Jauviat le 04.09 - interdiction de circulation (portion de la rue)
YVOIR	18.08.2004	Organisation d'une marche le 22.08 au départ de la Brasserie de Purnode - interdiction de circulation
YVOIR	23.08.2004	Travaux de bois, rue du Tricointe du 24.08 au 03.09 - mesures de circulation
YVOIR	31.08.2004	Travaux de débardage, rue du Tricointe du 1 au 30.09 - stationnement interdit (portion)
YVOIR	02.09.2004	Réglementation de la circulation rue de l'Hôtel de Ville et rue Tachet des Combes le 6.09 pour pose de filets sur l'église d'Yvoir
YVOIR	02.09.2004	Réglementation de la circulation rue des Rivières à Spontin du 6 au 10.09 pour présence d'un container sur la voirie

POLICE DES COMMUNES
Délibérations des Conseils communaux

Commune	Date	Objet
ANDENNE	03.09.2004	Mesures de circulation à l'occasion d'une course cycliste dans diverses voiries d'Andenne (ratif.20.07)
ANDENNE	03.09.2004	Mesures de circulation à l'occasion d'un barbecue rue des Chanoinesses (ratif.20.07)
ANDENNE	03.09.2004	Mesures de circulation à l'occasion de travaux de démolition à hauteur d'un immeuble de la chaussée de Ciney (ratif. 20.07)
ANDENNE	03.09.2004	Mesures de circulation à l'occasion d'une brocante rue du Bord de l'Eau à Sclayn (ratif. 22.07)
ANDENNE	03.09.2004	Mesures de circulation à l'occasion de travaux de pose d'un collecteur en voirie rue de Seilles (ratif. 26.07)
ANDENNE	03.09.2004	Mesures de circulation à l'occasion des festivités de la "Franche Foire de la Tour Carrée" rue Haute à Vezin (ratif. 30.07)
ANDENNE	03.09.2004	Mesures de circulation à l'occasion d'une course cycliste dans diverses voiries de Coutisse (ratif. 4.08)
ANDENNE	03.09.2004	Mesures de circulation à l'occasion d'une course cycliste dans diverses voiries de Vezin (ratif. 4.08)
ANDENNE	03.09.2004	Mesures de circulation à l'occasion d'une brocante dans diverses voiries du centre-ville (ratif. 4.08)
ANDENNE	03.09.2004	Mesures de circulation à l'occasion d'une brocante dans diverses voiries de Seilles (ratif. 4.08)
ANDENNE	03.09.2004	Mesures de circulation à l'occasion de la pose en voirie d'un collecteur rue de Velaine à Landenne (ratif. 9.08)
ANDENNE	03.09.2004	Mesures de circulation à l'occasion de l'organisation d'un karaoké et d'une brocante Site du Bois des Dames (ratif. 10.08)
ANDENNE	03.09.2004	Mesures de circulation à l'occasion de l'organisation d'un rallye-sprint dans diverses rues de Coutisse (ratif. 10.08)
ANDENNE	03.09.2004	Mesures de circulation à l'occasion d'aménagements routiers rue Saint-Hubert à Vezin (ratif. 16.08)
ANDENNE	03.09.2004	Mesures de circulation à l'occasion de la kermesse annuelle rue de la Trichenne et rue Bruyère à Bonneville (ratif. 17.08)
ANDENNE	03.09.2004	Mesures de circulation à l'occasion de l'organisation d'une fête foraine et du déplacement du marché rue Frère Orban (ratif.17.08)
ANDENNE	03.09.2004	Mesures de circulation à l'occasion des Fêtes de Wallonie dans diverses rues de l'entité (ratif. 17.08)
ANDENNE	03.09.2004	Mesures de circulation à l'occasion d'une brocante rue Bois de Siroux à Seilles (ratif. 17.08)
ANDENNE	03.09.2004	Mesures de circulation à l'occasion de travaux de voirie rue Vieux Tauves à Coutisse (ratif. 17.08)
ANDENNE	03.09.2004	Mesures de circulation pour une course cycliste les 27 et 28.07 (ratif. 20.07)
ANDENNE	03.09.2004	Mesures de circulation pour un barbecue le 01.08 (ratif. 20.07)
ANDENNE	03.09.2004	Mesures de circulation pour travaux de démolition du 22.07 au 13.08 (ratif. 20.07)
ANDENNE	03.09.2004	Mesures de circulation à Sclayn pour une brocante les 07 et 08.08 (ratif. 22.07)
ANDENNE	03.09.2004	Mesures de circulation à Seilles pour pose d'un collecteur à partir du 03.08 (ratif.26.07)
ANDENNE	03.09.2004	Mesures de circulation à Vezin pour festivités du 07 au 09.08 (ratif.30.07)
ANDENNE	03.09.2004	Mesures de circulation à Coutisse pour course cycliste le 28.08 (ratif. 04.08)
ANDENNE	03.09.2004	Mesures de circulation à Vezin pour une course cycliste le 29.08 (ratif. 04.08)
ANDENNE	03.09.2004	Mesures de circulation pour une brocante le 15.08 (ratif. 04.08)
ANDENNE	03.09.2004	Mesures de circulation à Seilles pour une brocante les 28 et 29.08 (ratif.04.08)
ANDENNE	03.09.2004	Mesures de circulation à Landenne, rue de Velaine pour pose d'un collecteur le 09.08 (ratif.09.08)

ANDENNE	03.09.2004	Mesures de circulation Site du Bois des Dames pour une brocante et un karaoké les 4 et 5.09 (ratif.10.08)
ANDENNE	03.09.2004	Mesures de circulation à Coutisse pour rallye-sprint le 05.09 (ratif. 10.08)
ANDENNE	03.09.2004	Mesures de circulation à Vezin, rue St-Hubert pour travaux d'aménagements routiers dès le 18.08 (ratif.16.08)
ANDENNE	03.09.2004	Mesures de circulation à Bonneville pour kermesse du 24 au 27.09 (ratif. 17.08)
ANDENNE	03.09.2004	Mesures de circulation pour déplacement du marché en raison d'une fête foraine le 24.09 (ratif.17.08)
ANDENNE	03.09.2004	Mesures de circulation en raison des Fêtes de Wallonie du 24 au 27.09 (ratif.17.08)
ANDENNE	03.09.2004	Mesures de circulation à Selles, rue Bois des Siroux pour brocante le 04.09 (ratif.17.08)
ANDENNE	03.09.2004	Mesures de circulation à Coutisse, rue Vieux Tauves pour travaux de voirie dès le 18.08 (ratif.17.08)
BEAURAING	08.09.2004	Interdiction de circulation rue de la Sipêche à Feschaux le 11.09 à l'occasion d'un concours canin
BEAURAING	08.09.2004	Interdiction de circulation chemin de "Tanton" à Vonêche et chemin du "Bois du Fays - Au Boule" à Honnay du 15.09 au 15.10
CINEY	30.08.2004	Mesures d'interdiction de stationnement Place Mousseu le 4.11 à l'occasion du placement d'un chapiteau
CINEY	30.08.2004	Interdiction de circulation et de stationnement du 3 au 5.09 dans diverses voiries de Halloy à l'occasion d'une brocante
CINEY	23.09.2004	Mesures réglementant la circulation, le stationnement et l'organisation du Rallye-Sprint de Haversin les 16 et 17.10
CINEY	23.09.2004	Interdiction de circulation et de stationnement dans diverses voiries le 26.12 à l'occasion de la Corrida de la St Sylvestre
DINANT	21.09.2004	Awagne / Réfection et égouttage de voirie, chemin des Massenes du 10.08 au 10.11 (ratif. 09.08)
DINANT	21.09.2004	Pose de câbles, boulevard Sasserath du 27.09 au 18.10 (ratif. 03.09)
DINANT	21.09.2004	Exposition d'œuvres le 26.09 - mesures de circulation (ratif. 10.09)
FOSSES-LA-VILLE	16.08.2004	Mesures pour travaux de marquage et d'aménagements routiers sur des tronçons de la N940 et de la N988 (ratif. 29.06)
FOSSES-LA-VILLE	16.08.2004	Réservation d'emplacements de parking Place du Chapitre pour une cérémonie d'enterrement (ratif. 29.06)
FOSSES-LA-VILLE	16.08.2004	Interdiction de circulation rue des Echevins pendant le temps de déchargement d'un camion (ratif. 29.06)
FOSSES-LA-VILLE	16.08.2004	Interdiction de stationnement rue du Chapitre pour permettre le stationnement d'un camion (ratif. 1.07)
FOSSES-LA-VILLE	16.08.2004	Réservation d'une aire de stationnement sur le parking des Tanneries pour le "Petit Théâtre d'Aquitaine" (ratif. 1.07)
FOSSES-LA-VILLE	16.08.2004	Mesures réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de la kermesse de Sart-St-Laurent (ratif. 5.07)
FOSSES-LA-VILLE	16.08.2004	Interdiction de stationnement Place du Chapitre pour les festivités du 125ème anniversaire d'une Société folklorique (ratif. 5.07)
FOSSES-LA-VILLE	16.08.2004	Mesures pour placement d'un conteneur en voirie sur une section de la rue de Vitriaval (ratif. 5.07)
FOSSES-LA-VILLE	16.08.2004	Mesures pour travaux de réfection de voirie rue Chapelle de la Paix (ratif. 5.07)
FOSSES-LA-VILLE	16.08.2004	Mesures pour travaux de distribution d'eau avenue des Déportés (ratif. 5.07)
FOSSES-LA-VILLE	16.08.2004	Interdiction de circulation sur diverses voiries à l'occasion de la kermesse annuelle et de la brocante à Névremont (ratif. 14.07)
FOSSES-LA-VILLE	16.08.2004	Interdiction de circulation rue Les Ruelles et sur la Place de Sart-Eustache à l'occasion d'une brocante (ratif. 14.07)
FOSSES-LA-VILLE	16.08.2004	Interdiction de stationnement sur la place communale et rue Grande à le Roux pour des cérémonies commémoratives (ratif. 14.07)
GEDINNE	26.08.2004	Interdiction de circulation rue de Marie pour l'installation d'une troupe de cirque (ratif. 28.06)
GEDINNE	26.08.2004	Interdiction de stationnement sur le parking devant la maison Langullier rue A. Marchal pour réouverture d'un commerce (ratif. 1.07)
GEDINNE	26.08.2004	Interdiction de circulation sur des tronçons des rues de l'Etang et de la Centenaire pour la kermesse de Willerzie (ratif. 2.07)
GEDINNE	26.08.2004	Restriction de la largeur de la circulation rue de la Barrière pour travaux de remplacement de compteurs (ratif. 7.07)
GEDINNE	26.08.2004	Restriction de la largeur de la circulation rue du Franc Bois pour travaux de remplacement de compteurs (ratif. 7.07)

GEDINNE	26.08.2004	Interdiction de circulation rue Gilbert Lepropre à l'occasion de la kermesse de Rienne (ratif. 9.07)
GEDINNE	26.08.2004	Interdiction de circulation dans diverses voiries du centre de Sart-Custinne à l'occasion d'une course de caisses à savon (ratif. 12.07)
GEDINNE	26.08.2004	Interdiction de circulation dans diverses voiries de l'entité à l'occasion du Grand marché Annuel (ratif. 13.07)
GEDINNE	26.08.2004	Interdiction de circulation rue du Centre, rue des Sorets et rue de France à Louette-St-Pierre à l'occasion d'un jogging (ratif. 19.07)
GEDINNE	26.08.2004	Mesures de circulation dans plusieurs voiries de Vencimont pour l'organisation d'une brocante (ratif. 19.07)
GEDINNE	26.08.2004	Interdiction de circulation rue Léon Mathieu à Rienne pour l'organisation d'une brocante (ratif. 29.07)
GEDINNE	26.08.2004	Interdiction de circulation sur un tronçon de la route Willerzie-Louette-St-Pierre pour le déroulement d'un Tir aux Clays (ratif. 29.07)
GEDINNE	26.08.2004	Interdiction de circulation rue Léon Mathieu à Rienne pour l'organisation d'une brocante (ratif. 29.07)
GEDINNE	26.08.2004	Interdiction de circulation rue Léon Mathieu et rue de Finson à Rienne pour l'organisation d'une brocante (ratif. 29.07)
GEDINNE	26.08.2004	Interdiction de circulation dans diverses voiries de Gedinne pour l'organisation de "Soirées en Plein Air" (ratif. 3.08)
GEDINNE	26.08.2004	Interdiction de circulation rue Gilbert Lepropre et rue Emile Montreuil à Rienne pour les festivités du 15 Août (ratif. 9.08)
GEDINNE	26.08.2004	Mesures réglementant la circulation et le stationnement pour l'organisation de courses de vitesse pure motos à Gedinne (ratif. 9.08)
GEDINNE	26.08.2004	Restriction de la largeur de la circulation rue des Sapois pour travaux de remplacement de compteurs (ratif. 9.08)
GEDINNE	26.08.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue du Moulin et rue Grande à Vencimont à l'occasion de la kermesse (ratif. 9.08)
GEDINNE	26.08.2004	Mesures réglementant la circulation et le stationnement pour l'organisation de courses de vitesse pure motos à Gedinne (ratif. 16.08)
GEDINNE	26.08.2004	Interdiction de circulation rue de Felenne à Bourseigne-Neuve à l'occasion de la kermesse (ratif. 16.08)
GEDINNE	26.08.2004	Interdiction de circulation rue du Charreau et rue de Longchamps à Houdremont à l'occasion de la kermesse (ratif. 23.08)
HAMOIS	07.09.2004	Interdiction de circulation sur des tronçons des rues Ste Agathe et d'Hubinne pour cause de brocante (ratif. 18.05)
HAMOIS	07.09.2004	Mesures réglementant la circulation sur diverses voiries à l'occasion d'une course cycliste contre la montre (ratif. 15.06)
HAMOIS	07.09.2004	Mesures réglementant la circulation sur diverses voiries à l'occasion d'une course cycliste en circuit ouvert (ratif. 15.06)
HAMOIS	07.09.2004	Réglementation de la circulation rue Chestrée pour travaux de remplacement de compteurs électriques (ratif. 17.06)
HAMOIS	07.09.2004	Interdiction de stationnement sur un tronçon de la Chaussée de Marche pour le passage du Tour de la Région Wallonne (ratif. 21.06)
HAMOIS	07.09.2004	Mise à sens unique de la circulation rue Pire Fosse suite à la construction d'un bâtiment agricole (ratif. 8.07)
HAMOIS	07.09.2004	Mise à sens unique de la circulation rue Pire Fosse suite à la construction d'un bâtiment agricole (ratif. 30.07)
HAMOIS	07.09.2004	Interdiction de circulation sur un tronçon de la rue du Stade à Schaltin à l'occasion de la fête du 15 Août (ratif. 11.08)
HAMOIS	07.09.2004	Interdiction de circulation sur un tronçon de la rue St Roch à Monin à l'occasion d'une cérémonie religieuse (ratif. 11.08)
HAMOIS	07.09.2004	Mise en alternance de la circulation sur une portion de la rue des Bois à Mohiville pour pose de câbles Belgacom (ratif. 11.08)
HASTIERE	11.08.2004	Réservation de la circulation et du stationnement sur la Plaine Récréer à Hastière-Lavaux pour la "Journée des Enfants" (ratif. 18.06)
HASTIERE	11.08.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue M. Lespagne et Place Binet à Hastière-Lavaux pour une brocante (ratif. 2.07)
HASTIERE	11.08.2004	Interdiction de circulation et de stationnement sous le pont et emplacements latéraux de Heer-Agimont pour un marché nocturne (ratif. 5.07)
HASTIERE	11.08.2004	Mesures de signalisation rue du Manoir à Agimont à l'occasion de l'organisation d'épreuves cyclistes (ratif. 13.07)
HASTIERE	11.08.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue M. Lespagne et Place Binet à Hastière-Lavaux pour une brocante (ratif. 15.07)
HASTIERE	11.08.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue M. Lespagne à Hastière-Lavaux pour les fêtes du 21 Juillet (ratif. 16.07)
HASTIERE	11.08.2004	Interdiction de stationnement sur un tronçon de la rue de France à Heer-Agimont pour un marché nocturne (ratif. 19.07)
HASTIERE	11.08.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue M. Lespagne et Place Binet à Hastière-Lavaux pour une brocante (ratif. 20.07)

HASTIERE	11.08.2004	Réservation du stationnement à un camion-grue de livraison sur une section de la rue M. Lespagne à Hastière-Lavaux (ratif. 22.07)
HASTIERE	11.08.2004	Mesures de circulation sur la RN915 et la RN96 à l'occasion de l'organisation d'un concert et d'un feu d'artifice (ratif. 26.07)
HASTIERE	11.08.2004	Interdiction de stationnement et de circulation Plaine Récréar à Hastière-Lavaux à l'occasion d'un concert (ratif. 26.07)
HASTIERE	11.08.2004	Interdiction de circulation rue du Village à Blaimont à l'occasion de festivités (ratif. 28.07)
HASTIERE	11.08.2004	Interdiction de circulation et de stationnement sous le pont et emplacements latéraux de Heer-Agimont pour un festival "Country" (ratif. 2.08)
HASTIERE	11.08.2004	Interdiction de circulation et de stationnement Drève du Fond des Vaux à Waulsort pour une cérémonie religieuse (ratif. 2.08)
HASTIERE	11.08.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue des Gaux à Hastière-par-delà pour un défilé d'engins non-motorisés (ratif. 2.08)
LA BRUYERE	02.09.2004	Interdiction de circulation le 4.09 sur un tronçon de la rue de Warisoulx pour l'organisation de randonnées équestre et VTT
LA BRUYERE	02.09.2004	Interdiction de circulation rue du Surtry à St-Denis le 12.09 à l'occasion d'une fête de quartier
LA BRUYERE	02.09.2004	Interdiction de circulation dans diverses voiries de St-Denis, Bovesse et Rhisnes le 24.09 pour l'organisation d'un jogging
NAMUR	28.04.2004	Réservation d'un emplacement de stationnement pour handicapés rue Pierre du Diable à Jambes
NAMUR	28.04.2004	Restauration d'une zone bleue (excepté riverains) dans diverses voiries de Namur
NAMUR	28.04.2004	Limitation de la circulation sur le chemin reliant la rue des Bolettes à Naninne au zoning et sur le chemin contournant l'étang
NAMUR	28.04.2004	Installation d'horodateurs Boulevard Cauchy et mesures de stationnement pour les riverains
NAMUR	28.04.2004	Interdiction de tourner à gauche Boulevard Isabelle Brunell vers la rue d'Harscamp
NAMUR	28.04.2004	Création d'un passage pour piétons dans la bretelle située sous le pont des Ardennes
NAMUR	28.04.2004	Création d'un passage pour piétons avenue Sergent Vrithoff
NAMUR	28.04.2004	Mesures de limitation de vitesse à 30 Km/h rue Lieutenant Colonel Maniette à Temploux
NAMUR	28.04.2004	Mesures de limitation de vitesse à 30 Km/h avenue Jean Delhaye à Belgrade
NAMUR	28.04.2004	Création d'un passage pour piétons rue des Etourneaux à Bouge
NAMUR	28.04.2004	Restauration d'une défense de stationnement sur deux emplacements rue Burniaux à Jambes
NAMUR	28.04.2004	Interdiction de stationnement sur une section de la rue Pierre du Diable pour permettre le croisement des véhicules
NAMUR	28.04.2004	Interdiction de stationnement sur une section de la rue de Maizeret pour l'entrée des enfants à l'école
NAMUR	28.04.2004	Création d'un passage pour piétons rue Julie Billiard suite à la présence d'une école
NAMUR	28.04.2004	Limitation de la circulation sur le sentier reliant la rue des Acquises à la rue de la Source à Naninne
NAMUR	19.05.2004	Interdiction de circulation (sauf desserte locale et TEC) rue Major Mascaux à Jambes
METTET	02.09.2004	Mesures de circulation pour l'organisation d'une fancy-fair à Maison-St-Gérard (ratif. 14.06)
METTET	02.09.2004	Mesures de circulation pour travaux de rénovation dans la cour de l'école communale de St-Gérard (ratif. 14.06)
METTET	02.09.2004	Mesures de circulation pour l'organisation d'une fancy-fair dans la salle "Notre Tanière" à Bossière (ratif. 14.06)
METTET	02.09.2004	Mesures de circulation pour chargement de matériel sur la Place Joseph Meunier (ratif. 14.06)
METTET	02.09.2004	Mesures de circulation pour l'organisation de luttes de balle pelote sur la Place Léon Colin (ratif. 14.06)
METTET	02.09.2004	Mesures de circulation pour l'organisation d'un marché sur la Place St-Martin à Biesme (ratif. 14.06)
METTET	02.09.2004	Mesures de circulation pour la fête annuelle de la 53ème Unité scout de St-Gérard (ratif. 14.06)
METTET	02.09.2004	Mesures de circulation pour l'organisation de la Marche St-Jean (ratif. 14.06)
METTET	02.09.2004	Mesures de circulation pour l'organisation d'une fancy-fair à la salle du tennis de table d'Ermeton-sur-Biert (ratif. 16.06)

METTET	02.09.2004	Mesures de circulation pour travaux à la façade d'une habitation rue du 8ème Dragons à St-Gérard (ratif. 16.06)
METTET	02.09.2004	Mesures de circulation pour l'organisation d'une journée sportive ADEPS sur la Place Joseph Meunier (ratif. 17.06)
METTET	02.09.2004	Mesures de circulation pour le passage du Tour de France dans l'entité (ratif. 17.06)
METTET	02.09.2004	Mesures de circulation pour des travaux à la carrière "Le poivre" à Biesmerée (ratif. 24.06)
METTET	02.09.2004	Mesures de circulation pour travaux de réfection d'une façade rue de Marchets à Stave (ratif. 25.06)
METTET	02.09.2004	Mesures de circulation pour travaux sur la RN 573 à Biesme (ratif. 28.06)
METTET	02.09.2004	Mesures de circulation pour l'organisation de la fête de la Fontaine à Furnaux (ratif. 7.07)
METTET	02.09.2004	Mesures de circulation pour l'organisation d'une épreuve motos sur le circuit J. Tacheny (ratif. 13.07)
METTET	02.09.2004	Mesures de circulation pour l'organisation des fêtes communales de Bossière (ratif. 13.07)
METTET	02.09.2004	Mesures de circulation à Ermeton-sur-Biert dans le cadre du Tour cycliste de la Région wallonne (ratif. 14.07)
METTET	02.09.2004	Mesures de circulation pour travaux sur la RN 573 à Biesme (ratif. 22.07)
METTET	02.09.2004	Mesures de circulation pour l'organisation de la fête du mois d'août de Mettet-centre (ratif. 22.07)
METTET	02.09.2004	Mesures de circulation pour l'organisation du "Beau Vélo de Ravel" (ratif. 28.07)
METTET	02.09.2004	Mesures de circulation pour travaux de raccordement d'eau rue du Fourneau à Biesmerée (ratif. 28.07)
METTET	02.09.2004	Mesures de circulation pour l'organisation de la fête de Biesme sur la Place St-Martin (ratif. 6.08)
METTET	02.09.2004	Mesures de circulation pour travaux de construction d'une habitation rue de Carry (ratif. 9.08)
METTET	02.09.2004	Mesures de circulation pour l'organisation de la fête du Planois à Biesme (ratif. 23.08)
METTET	02.09.2004	Mesures de circulation pour l'organisation d'une brocante à Maison-St-Gérard (ratif. 23.08)
METTET	02.09.2004	Mesures de circulation à Ermeton-sur-Biert dans le cadre du Grand Prix cycliste de Wallonie (ratif. 23.08)
METTET	02.09.2004	Mesures de circulation pour l'organisation de la Marche folklorique St-Gérard à Stave (ratif. 23.08)
METTET	02.09.2004	Mesures de circulation pour travaux de raccordement d'eau rue du Fourneau à Biesmerée (ratif. 23.08)
METTET	02.09.2004	Mesures de circulation pour l'organisation de la Marche St-Martin à Biesme (ratif. 23.08)
METTET	02.09.2004	Mesures de circulation pour travaux de réfection de toiture d'une grange rue Hardimont (ratif. 23.08)
METTET	02.09.2004	Mesures de circulation pour l'organisation de la Marche folklorique de la Nativité Notre-Dame de Furnaux (ratif. 23.08)
METTET	02.09.2004	Mesures de circulation pour l'organisation de la fête communale d'Ermeton-sur-Biert (ratif. 23.08)
METTET	02.09.2004	Mesures de circulation pour l'organisation d'une bourse-brocante à Pontauray-Mettet (ratif. 23.08)
METTET	02.09.2004	Mesures de circulation pour le déménagement des banques FORTIS rue Albert Ier et rue Reine Elisabeth (ratif. 25.08)
METTET	02.09.2004	Mesures de circulation pour l'organisation de la Marche folklorique Saint-Antoine à Pontauray (ratif. 25.08)
OHEY	29.09.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue de Gesves et rue Henri Chêne pour une brocante (ratif. 22.07)
OHEY	29.09.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue de la Chapelle et rue St-Mort pour festivités (ratif. 22.07)
OHEY	29.09.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue Bois d'Ohey pour un bal en plein air (ratif. 26.07)
OHEY	29.09.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue Froidbise, rue de Reppe et Place Roi Baudouin pour un bal en plein air (ratif. 29.07)
OHEY	29.09.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue de la Chapelle et rue Pourri-Pont pour un rallye-sprint (ratif. 2.08)
OHEY	29.09.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue le Long du Château et Chemin du Charron pour la fête de la chapelle de Libois (ratif. 10.08)
OHEY	29.09.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue de Grand Mont pour essais de voiture de course (ratif. 16.08)

OHEY	29.09.2004	Interdiction de circulation et de stationnement Place communale, rues Clair Champs et du Centre pour la kermesse de Hailot (ratif. 16.08)
OHEY	29.09.2004	Interdiction de circulation et de stationnement Chemin du Sobéjet pour une cérémonie religieuse à la chapelle St Roch d'Eve (ratif. 18.08)
OHEY	29.09.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue St Martin et rue de Filée pour la kermesse et la brocante de Jallet (ratif. 25.08)
OHEY	29.09.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue Chesbrin à l'occasion de travaux (ratif. 27.08)
OHEY	29.09.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue du Village et rue Grand Vivier pour la Fête du village à Perwez (ratif. 7.09)
PROFONDEVILLE	17.09.2004	Interdiction de circulation dans le bois des Acremonts à Lustin les 6.10, 3 et 24.11, 15 et 29.12 pour cause de chasses avec battues
PROFONDEVILLE	17.09.2004	Interdiction de circulation dans le bois de Gerlin à Arbre les 9 et 23.10, 12 et 20.11, 4 et 18.12 pour cause de chasses avec battues
PROFONDEVILLE	17.09.2004	Interdiction de stationnement rue Alfred Barré à Bois-de-Villers à l'endroit du sprint du Grand Prix cycliste de Wallonie (ratif. 2.09)
PROFONDEVILLE	17.09.2004	Mesures de circulation et de stationnement Rive de Meuse et rues adjacentes pour travaux de pose de collecteurs (ratif. 2.09)
PROFONDEVILLE	17.09.2004	Autorisation de placement d'une enseigne lumineuse et d'un néon sur une façade avenue Général Gracia (ratif. 2.09)
PROFONDEVILLE	17.09.2004	Réglementation de la circulation rue des Fonds à Lustin pour travaux de réfection de voirie (ratif. 31.08)
PROFONDEVILLE	17.09.2004	Interdiction de circulation rues J. Borbouse, Fl. Duculot et E. Bertrand pour la Fête de l'Unité scout de Bois-de-Villers (ratif. 30.08)
PROFONDEVILLE	17.09.2004	Interdiction de circulation Route du Charraux à Arbre pour démontage d'un mur de soutènement (ratif. 25.08)
PROFONDEVILLE	17.09.2004	Réglementation de la circulation sur un tronçon de la RN928 pour réfection d'un muret (ratif. 25.08)
PROFONDEVILLE	17.09.2004	Interdictions de stationnement sur la Place de Lesve à l'occasion d'un festival musical (ratif. 23.08)
PROFONDEVILLE	17.09.2004	Interdiction de circulation rue Alfred Barré à Bois-de-Villers pour travaux de raccordement à l'égout (ratif. 13.08)
PROFONDEVILLE	17.09.2004	Interdiction de circulation dans diverses voiries et carrefours à Arbre et Rivière pour travaux d'entretien (ratif. 12.08)
PROFONDEVILLE	17.09.2004	Limitation du stationnement Place de l'église à Profondeville à l'occasion d'un mariage (ratif. 9.08)
PROFONDEVILLE	17.09.2004	Autorisation de stationnement rue Jules Demeuse, rue El Vau et sur un chemin agricole à Lesve pour les invités à un mariage (ratif. 9.08)
PROFONDEVILLE	17.09.2004	Mesures réglementant les travaux de réfection de voirie dans diverses rues de Lesve, Bois-de-Villers, Arbre et Lustin (ratif. 5.08)
PROFONDEVILLE	17.09.2004	Limitation du stationnement Place du Basket à Profondeville à l'occasion d'un mariage (ratif. 3.08)
PROFONDEVILLE	17.09.2004	Mise en alternance de la circulation sur un tronçon de la RN92 pour raclage et pose de tarmac (ratif. 3.08)
PROFONDEVILLE	17.09.2004	Mesures réglementant la circulation et le stationnement Place de l'Armistice et sur le parking de l'église à Bois-de-Villers (ratif. 27.07)
PROFONDEVILLE	17.09.2004	Mesures réglementant la circulation et le stationnement à Bois-de-Villers et à Profondeville pour l'organisation d'un jeu de rôle (ratif. 19.07)
PROFONDEVILLE	17.09.2004	Mesures réglementant la circulation rue des Fonds à Lustin pour l'organisation d'une journée festive (ratif. 19.07)
PROFONDEVILLE	17.09.2004	Mise en alternance de la circulation sur un tronçon de la RN92 pour raclage et pose de tarmac (ratif. 19.07)
PROFONDEVILLE	17.09.2004	Interdiction de stationnement côté impair de la rue Covis à Lustin pendant la récolte des fruits dans les vergers de la rue (ratif. 13.07)
PROFONDEVILLE	17.09.2004	Autorisation de procéder à des travaux de tranchée chaussée de Dinant pour raccordement téléphonique à une habitation (ratif. 13.07)
PROFONDEVILLE	17.09.2004	Réservation d'emplacements de parking Place de l'Eglise et sur le parking arrière de la Maison communale pour un mariage (ratif. 12.07)
PROFONDEVILLE	17.09.2004	Autorisation de placement d'un chapiteau sur une partie de la Place de Lustin (ratif. 12.07)
PROFONDEVILLE	17.09.2004	Interdiction de circulation Rue des Crèches à Lesve pour travaux de réfection de murs de soutènement (ratif. 9.07)
PROFONDEVILLE	17.09.2004	Interdiction de circulation Chemin du Bois pour travaux d'égouttage (ratif. 30.06)
PROFONDEVILLE	17.09.2004	Réglementation de la circulation sur un tronçon de la RN928 pour pose de tuyaux et de curage (ratif. 29.06)
PROFONDEVILLE	17.09.2004	Autorisation de pose d'un conteneur rue Ferme d'en Haut (ratif. 28.06)
YVOIR	13.09.2004	Interdiction de stationnement le 15.09 sur le parking de la Gare d'Yvoir pour cause d'un transport exceptionnel de matériaux

N° 72.- REGLEMENT COMMUNAL :

- ANDENNE : Occupation des salles communales – Modification (3/09/2004).
ANDENNE : Collecte provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers – Modification (3/09/2004).
FLOREFFE : Règlement général de police sur les cimetières (13/09/2004).

PROVINCE DE NAMUR



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU : 3 septembre 2004

Présent(e)s : M. F. VERBORG, Bourgmestre en fonction, Président;
V. SAMPAOLI, CH. GEMINE, E. MALISOUX, Y. SOREE, M. FRISON, Echevins ;
MM. C. EERDEKENS, J. MAZY, J. MAES, H.J. GINDT, R. CLOSSET, M.
DECHAMPS, M. LEROY, B. PIERSON, N. MARTIN, C. BADOT, L.D. CHIARADIA-
POGGIANA, E. LEROY, S. CRUSPIN, H. GILSOUL, G. HAVELANGE, M.C.
MAUGUIT, M. MEST, F. DIVES, J. BLOUL, D. HINTZEN et H. DOUMONT,
Conseillers

M. Y. GEMINE, Secrétaire communal.

16.3.A Règlement d'occupation des salles communales – Modification

Le Conseil,

En séance publique,

PROVINCE DE NAMUR
MEMORIAL ADMINISTRATIF
Année : 20.....
Numéro :
Page(s) :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122 - 20 alinéa 1^{er}, - 26 alinéa 1^{er}, -30 alinéa 1^{er} et - 32 et L 1133 - 1 et - 2;

Vu sa délibération du 30 avril 1999 portant règlement d'occupation des salles communales des fêtes, telle que modifiée les 10 novembre 1999, 24 janvier 2000, 23 novembre 2001, 12 juillet 2002, 4 octobre 2002, 8 novembre 2002 et 4 décembre 2002 ;

Vu les difficultés rencontrées lors de l'établissement des états des lieux et inventaires d'entrée visés par l'article 9 du règlement, entraînant des prestations complémentaires du personnel communal chargé de ces prestations, lorsque le titulaire du droit d'occupation n'est ni présent, ni représenté aux dates et heures fixées ;

Vu la nécessité de revoir sur ce point cette disposition réglementaire de manière à pouvoir mettre à charge de l'occupant les frais résultant de ces prestations complémentaires ;

Sur la proposition du Collège des bourgmestre et échevins, qui en a délibéré le 19 juillet 2004,

Arrête à l'unanimité :

Article 1er

L'article 9 du règlement d'occupation des salles communales des fêtes est modifié comme suit :

« § 1^{er} Un état des lieux d'entrée et un inventaire sont établis contradictoirement avant toute prise de possession des lieux par le titulaire de l'autorisation d'occupation. Ce dernier peut se faire représenter.

Sauf indication expresse contraire sur ces état des lieux et/ou inventaire, les installations et le matériel de la Ville sont réputés en bon état d'entretien et de propreté.

§ 2 Un état des lieux de sortie et un inventaire sont établis contradictoirement immédiatement après l'occupation des lieux.

Le titulaire de l'autorisation qui ne serait pas présent ou représenté à cette occasion est considéré comme acceptant les constatations de l'administration communale.

§ 3 Pour la réalisation des états des lieux et inventaires, la Ville d'Andenne est valablement représentée par un agent désigné par le chef du service technique communal ou par le gestionnaire des salles.

§ 4 Les date et heure de la réalisation des états des lieux et inventaires sont fixés par le chef du service technique communal ou par le gestionnaire des salles ou par l'agent que l'un ou l'autre a désigné à cette fin.

§ 5 En considération des prestations complémentaires alors réclamées du personnel communal, une participation financière est réclamée du titulaire du droit d'occupation s'il n'est pas présent ou représenté aux date et heure une première fois fixées pour la réalisation de l'état des lieux et de l'inventaire d'entrée. Le montant en est déterminé par le Conseil communal. »

Article 2

Ces dispositions réglementaires modificatives deviendront obligatoires le 5^{ème} jour qui suit celui de leur publication par voie d'affichage.

Article 3

Elles seront publiées conformément aux dispositions des articles L 1133 - 1 et - 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre spécialement tenu à cet effet .

Article 4

Une expédition de la présente délibération sera transmise, pour dispositions, au receveur communal, au chef du Service technique communal et au gestionnaire des salles communales.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

LE SECRETAIRE,
(sé) Y. GEMINE

LE PRESIDENT,
(sé) F. VERBORG

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE SECRETAIRE,

LE BOURGMESTRE EN FONCTION,

Y. GEMINE


F. VERBORG



SEANCE DU : **3 septembre 2004**

Présent(e)s : M. F. VERBORG, Bourgmestre en fonction, Président;
V. SAMPAOLI, CH. GEMINE, E. MALISOUX, Y. SOREE, M. FRISON, Echevins ;
MM. C. EERDEKENS, J. MAZY, J. MAES, H.J. GINDT, R. CLOSSET, M.
DECHAMPS, M. LEROY, B. PIERSON, N. MARTIN, C. BADOT, L.D. CHIARADIA-
POGGIANA, E. LEROY, S. CRUSPIN, H. GILSOUL, G. HAVELANGE, M.C.
MAUGUIT, M. MEST, F. DIVES, J. BLOUL, D. HINTZEN et H. DOUMONT,
Conseillers

M. Y. GEMINE, Secrétaire communal.

**16.2. MODIFICATION DE L'ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE
GENERALE CONCERNANT LA COLLECTE PROVENANT DE L'ACTIVITE
USUELLE DES MENAGES ET DES DECHETS ASSIMILES A DES
DECHETS MENAGERS**

Le Conseil,

En séance publique,

PROVINCE DE NAMUR
MEMORIAL ADMINISTRATIF
Année : 20.....
Numéro :
Page(s) :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en particulier ses articles L 1122-20 alinéa 1^{er}, - 26 alinéa 1^{er}, - 30 alinéa 1^{er} et - 32, L 1333-1 et - 2;

Vu l'ordonnance de police administrative générale du 26 mars 1999 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, telle qu'elle a été modifiée par décisions du Conseil communal du 28 avril 2000, du 26 octobre 2001, du 7 juin 2002 et du 5 septembre 2003 ;

Attendu que l'article 20 de cette ordonnance pose en règle que « *dans les zones urbanisées, les déjections animales ne peuvent être abandonnées sur le domaine public* » ;

Qu'à l'égard des chevaux, son alinéa 1^{er} prescrit qu'ils soient équipés d'un sac récolteur de leurs déjections lorsqu'ils circulent sur la voie publique dans les zones urbanisées ;

Attendu que, par lettre du 1^{er} mars 2004, Monsieur Guy BASTIN, représentant les cavaliers et propriétaires de chevaux de la commune, a signalé que cette mesure était matériellement inapplicable aux chevaux montés ;

Que, par contre, « *il est très possible de fixer une toile entre les timons d'une voiture d'attelage permettant ainsi de récolter les déjections* » des chevaux la tirant ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et échevins, qui en a délibéré en séance du 8 mars 2004,

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1er

L'alinéa 1^{er} de l'article 20 de l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers est remplacé par la disposition suivante :

« Dans les zones urbanisées les déjections animales ne peuvent être abandonnées sur le domaine public ».

Ainsi modifié, le texte de l'article 20 de cette ordonnance formera un § 1^{er}.

Article 2

Un paragraphe 2 est inséré dans l'article 20 de cette même ordonnance disposant comme suit :

« Les voitures d'attelage tirées par des chevaux doivent être équipées d'un dispositif permettant de récolter les déjections de ces animaux ».

Article 3

Cette modification de l'article 20 de l'ordonnance susvantee deviendra obligatoire le 5^{ème} jour qui suivra celui de sa publication par voie d'affiche.

Article 4

Ces modifications seront publiées conformément aux dispositions de l'article L 1133 - 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre spécialement prévu à cet effet.

Ainsi fait en séance à Andenne, date que d'autre part.

PAR LE CONSEIL,

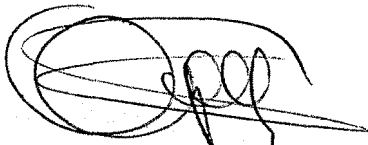
LE SECRETAIRE,
(sé) Y. GEMINE

LE PRESIDENT,
(sé) F. VERBORG

POUR EXTRAIT CONFORME,

LE SECRETAIRE,

LE BOURGMESTRE EN FONCTION,



Y. GEMINE



F. VERBORG

S:\Warda\Conseil\Modification de l'ordonnance de police.doc



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 13 septembre 2004

Présents : M. A. BODSON, Bourgmestre-Président ;
MM. G. NOEL, A. MABILLE, J.-M. PECTOR et Mme
Th.-M. BOUCHAT, Echevins ;
MM. Ph. NAMUR, M. BARBIER, L. DEMANET, Ph.
JEANMART, Mme N. DASSE, MM. R.-PHILIPPOT,
B. MOUTON, P. JOSSART, Ph. VAUTARD, Mmes
B. BOUVIER, R.-M. ETIENNE, Ch. POLLET, L.
PARMENTIER GOLBS-WILM et M. G.
BOURNONVILLE, Conseillers communaux ;
M.N. ALVAREZ, Secrétaire communal

Objet : Règlement général de police sur les cimetières

Agent traitant : Service juridique, Caroline Wauthier ■ 081/44.71.17 ■ marchepublic@floreffe.be

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la nouvelle loi communale, notamment ces articles 117 et 119 ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et les sépultures dûment modifiée ;

Vu la circulaire du 27 janvier 2000 relative à l'application de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, modifiée par la loi du 20 septembre 1998 ;

Vu l'arrêté royal du 19 janvier 1973 relatif à l'incinération des cadavres humains ;

Vu l'arrêté royal du 26 novembre 2001 portant exécution de l'article 12, alinéas 2 et 4, de la loi de 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ;

Vu le code civil, et notamment ces articles 77 et 78 ;

Après avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité le règlement général de police sur les cimetières suivant :

Règlement général de police sur les cimetières

Section 1 : Dispositions générales

Article 1 :

Les cimetières communaux sont soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des autorités communales.

Article 2 :

Les cimetières communaux sont accessibles au public du lever au coucher du soleil.

Les cimetières de l'entité sont situés à :

- Floreffe centre (ancien)
- Aux Marlaïres (nouveau)
- Franière
- Soye
- Floriffoux
- Buzet
- Sovimont

Tous ces cimetières disposent de columbariums et d'une pelouse de dispersion des cendres.

Article 3 :

Les cimetières de la commune de Floreffe sont uniquement destinés, soit à l'inhumation soit après incinération, au placement des cendres en columbarium, à leur dispersion ou à leur inhumation, des personnes :

- décédées ou trouvées sans vie sur le territoire de la commune ;
- qui, ayant leur résidence ou leur domicile sur le territoire de la commune, sont décédées hors du territoire de la commune ;
- qui y possèdent une concession de sépulture ou disposent du droit d'être inhumées dans une concession existante ;

Toute autre personne, ou son ayant droit, désirant soit être inhumée soit voir ses cendres dispersées, mises en columbarium ou inhumées dans un des cimetières de la commune de Floreffe pourra introduire une demande auprès du Collège des bourgmestre et échevins et obtenir l'autorisation moyennant une tarification particulière prévue dans le règlement-taxe communal.

Article 4 :

Dans le cas où le déplacement d'un cimetière ou d'une parcelle de cimetière est jugé indispensable par l'administration, les frais éventuels d'exhumation, de transfert, de

réinhumation dans un cimetière de la commune de restes mortels dont l'inhumation a eu lieu depuis moins de 5 ans, sont à charge de celle-ci.

Il en va de même des frais de transfert des signes indicatifs de sépulture.

Article 5 :

Les ossements ou les urnes qui par suite du renouvellement des fosses ou de toute autre circonstance sont mis à jour, sont rassemblés pour être immédiatement placés dans un ossuaire ou une autre partie du cimetière aménagée à cette fin.

Section 2 : Du personnel des cimetières

Article 6:

L'exécution du creusement des fosses, de l'ouverture des caveaux, des inhumations et des exhumations des corps ou des urnes, des transferts des corps au départ des caveaux d'attente, du remblayage des fosses et de la remise en bon état des lieux est strictement réservée au personnel désigné à cet effet par l'autorité communale.

Article 7:

Le personnel des cimetières tiendra, parallèlement à l'officier de l'état civil, un registre dans lequel sera inscrit jour par jour, toutes les inhumations et les exhumations en indiquant les noms, prénoms et âge du défunt, ainsi que la situation précise de la tombe du cimetière, de la case de columbarium ou du lieu de la dispersion des cendres.

Article 8:

Il est formellement interdit aux membres du personnel:

- a) de solliciter ou de recevoir, sous quelque forme que ce soit, aucune gratification en raison de leur fonction ;
- b) d'introduire dans les cimetières ou autres locaux du service des boissons alcoolisées ;
- c) de fréquenter, pendant les heures de service, des débits de boissons ;
- d) d'abandonner leur poste ou leur travail sans autorisation ;
- e) d'employer du matériel de la commune pour leur usage personnel, sauf autorisation préalable du Collège des bourgmestre et échevins ;
- f) d'introduire ou de tolérer des personnes étrangères, non munies d'une autorisation, dans les locaux, dans les locaux ou dépendances du service ;
- g) d'exécuter des travaux qui n'auraient pas été autorisés ou commandés par l'administration ;
- h) de s'occuper, pendant les heures de service, de choses étrangères aux tâches qui leur incombent.

Il leur est également interdit, sous peine d'application des dispositions prévues en matière de sanctions disciplinaires, de s'immiscer, directement ou indirectement, dans toute fourniture ou

entreprise concernant les funérailles ou les sépultures, et de s'occuper, directement ou par personne interposée, d'opérations commerciales ayant un rapport quelconque avec le service des sépultures ou avec l'entretien et l'organisation des cimetières.

Cependant, sur demande expresse et dans le but de rendre service au public, le Collège peut autoriser, chaque année et pour la durée du mois d'octobre, les fossoyeurs et ouvriers attachés

aux cimetières, à nettoyer les pierres tombales et à entretenir les tombes pour compte d' autrui, en dehors de leurs heures de travail. Cette autorisation ne s'adresse pas aux membres de leur famille.

L'entretien et le nettoyage excluent tout travail de maçonnerie ou de réparation quelconque.

Article 9:

Le personnel désigné à cet effet par l'autorité communale veille à la stricte observance des mesures de police, au respect des lois, règlements et instructions régissant le service des sépultures et les cimetières.

Il a pour mission de s' assurer que les travaux effectués pour le compte de particuliers ont été préalablement autorisés. Il veille à ce qu'à aucun moment, des matériaux ou signes indicatifs de sépulture ne soient introduits dans l'enceinte du cimetière ou sortis de ce dernier, sans autorisation préalable.

Il exerce toutes les missions requises pour le bon fonctionnement du service, et font rapport sur toutes les anomalies ou manquements constatés.

Section 3 : De la police des cimetières

Article 10:

Dans les cimetières, sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre et le respect dû à la mémoire des morts.

En particulier, il est interdit :

- d' escalader et de franchir, de forcer les clôtures et les murs du cimetière, les grillages ou treillages des sépultures ;
- d'enlever et emporter hors du cimetière tout objet sans en avoir avisé le personnel du cimetière ;
- de faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres, de les secouer, d'y grimper, d'arracher, d'écraser ou de couper les branches, les plantes et les fleurs ;
- de s' introduire dans les massifs, de les dégrader ou de les abîmer ;
- de marcher, de s' asseoir ou de se coucher sur les tombes ou sur les pelouses, de dégrader les chemins ou les allées ;
- d'endommager les monuments, emblèmes funéraires, signes indicatifs de sépulture ou tout objet servant d'ornement aux tombes ;
- d' écrire sur les sépultures ou pierres de couverture ;
- de circuler aux endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux ;
- de colporter, d'étaler, de vendre des objets ou marchandises quelconques ;
- de s'y livrer à des jeux, d'y faire du bruit sans motif valable ;
- d'apposer soit à l'intérieur soit aux portes ou aux murs des cimetières, des affiches, tableaux, écrits, dispositifs publicitaires, à l'exception de communications ou avis autorisés par les lois et règlements ;

- de déposer ailleurs qu'aux endroits prévus, les déchets provenant des décorations florales et plantations des sépultures ;
- de déposer des immondices ;
- de faire des travaux ou d'apporter un changement quelconque aux sépultures, de prendre des moulages de tout ou partie des monuments funéraires sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre ;
- d'entraver de quelque manière que ce soit les services funèbres et/ou les travaux communaux.

Article 11:

L'entrée du cimetière est interdite :

- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne adulte ;
- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux personnes dont la tenue ou le comportement sont contraires à la décence ;
- aux personnes accompagnées d' animaux, sauf s' il s' agit de chiens servant de guide à des personnes handicapées.

Article 12:

Les visiteurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions des agents qualifiés tendant à l'observation des dispositions qui précèdent et notamment, d'exhiber leur carte d'identité sur réquisition des fonctionnaires de police.

Les contrevenants à l'une des interdictions mentionnées à l'article 10 pourront être expulsés du cimetière, sans préjudice d'éventuelles poursuites prévues à l'article 131 du présent règlement.

Article 13:

Les interdictions du présent chapitre ne sont pas applicables aux autorités communales, aux personnes qu'elles commissionnent ainsi qu'aux membres des services de police, de sécurité et d'hygiène et du personnel communal préposés aux cimetières, funérailles et sépultures dans le cadre de leur mission.

Article 14:

Aucun travail de construction, de placement de grillages ou de signes indicatifs de sépulture, de terrassement ou de plantation ne pourra se faire sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du service des sépultures.

Les travaux de ce genre sont interdits les dimanches et jours fériés légaux.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux menus travaux de jardinage ou de décoration sur les sépultures.

Article 15:

Le service des sépultures procède systématiquement à l'enlèvement des pots, couronnes ou autres décorations florales défraîchies.

Article 16:

Entre le 30 octobre et le 3 novembre inclus, les travaux suivants seront interdits :

- le terrassement, la construction ou le parachèvement de caveaux,
- le transport de matériel, de matériaux, de terres,
- le placement des monuments et de dalles tombales,
- le nettoyage des monuments et des pierres tombales,
- la peinture des ornements et sépultures,
- l'enlèvement et le transport des mauvaises herbes se trouvant sur les sépultures.

De même, durant cette période, il est défendu de circuler dans les allées avec des camions ou véhicules lourds.

Tous les monuments, signes indicatifs de sépulture non placés, tous les matériaux non utilisés doivent être enlevés par les intéressés et transportés hors du cimetière avant le 30 octobre.

Article 17:

L'entrée du cimetière est également interdite à tout véhicule, excepté :

- ceux des entrepreneurs avec l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué
- les véhicules transportant des handicapés ayant des difficultés à se déplacer à pied.

La circulation et le stationnement d'un véhicule privé à l'intérieur du cimetière n'engagent en aucune manière la responsabilité de l'administration.

Article 18 :

Les conducteurs des véhicules à l'intérieur des cimetières restent seul responsables :

- des dommages qu'ils occasionnent à des tiers ou au personnel de la commune, ou dont ils seraient eux-mêmes victimes,
- des dégâts qu' ils causent aux biens de tiers ou de la commune, ou à leur propre véhicule.

Article 19:

Aucune épitaphe ou autre inscription sur les monuments funéraires ne pourra être contraire aux bonnes mœurs, à la décence, à la morale ou à la sécurité publique.

Article 20:

Sauf autorisation du Bourgmestre, toute manifestation quelconque, étrangère au service ordinaire des inhumations, est interdite dans les cimetières de la commune.

Article 21:

La commune n'est pas responsable des vols ou dégradations qui sont commis par des tiers dans les cimetières.

CHAPITRE 2 :Des différents modes de sépultures :

Section 1 :Dispositions générales

Article 22:

Pour le présent règlement, il faut entendre par :

- incinération, crémation : action de réduire en cendres ;

- inhumation : l'action de mettre un corps, une urne funéraire en terre ;
- exhumation : l'action d'extraire de la terre ou d'un caveau un corps ou une urne funéraire ;
- mise en bière : action de placer dans un cercueil ;
- concession : contrat par lequel l'Administration autorise une personne privée, moyennant une redevance, à occuper de manière privative une parcelle de terrain nécessaire à son inhumation ;
- columbarium : bâtiment pourvu de niches où sont placées les urnes cinéraires ;
- caveau : construction souterraine pratiquée dans les cimetières ; on ne peut aménager un caveau que sur une parcelle concédée ;
- terrain concédé : terrain faisant l'objet d'une concession.

Article 23 :

Il y a deux modes de sépultures :

- l'inhumation
- la dispersion ou la conservation des cendres après crémation.

Article 24:

Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'Officier de l'état civil de sa commune de ses dernières volontés quant au mode de sépulture. Cette communication est consignée dans un registre spécifique.

Article 25:

Si le décès de la personne est intervenu dans une commune autre que celle de la résidence principale, la commune de la résidence principale doit transmettre sans délai à la commune du décès, à sa demande, les informations relatives aux dernières volontés du défunt.

Article 26:

Les cercueils doivent être fabriqués en bois massif ou en autres matériaux qui ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille ou sa crémation.

Les colles, vernis et autres enduits ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille ou la crémation.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, vis décoratives et ornements de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

A l'exception des poignées en bois, les autres poignées, vis décoratives et ornements doivent pouvoir être retirés de l'extérieur.

Les garnitures intérieures peuvent uniquement se composer de produits naturels, biodégradables.

Article 27:

Au cas où les prescriptions du précédent article ne sont pas observées, il est sursis à l'inhumation et le corps est déposé provisoirement au caveau d'attente, aux frais de la famille, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles.

En cas de doute sur la putrescibilité des matériaux, seul l'avis officiel délivré par les autorités supérieures compétentes en matière de santé publique fera foi.

Article 28:

Les conditions de fabrication auxquelles le cercueil doit satisfaire ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles.

Section 2 : Des formalités préalables à l'inhumation et à l'incinération :

Article 29:

Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la commune, le décès est déclaré sans tarder à l'Officier de l'état civil.

Article 30:

L'administration communale décide, en accord avec la famille et/ou l'entrepreneur des pompes funèbres de toutes les modalités relatives aux funérailles.

Article 31:

Aucune inhumation des personnes décédées ne pourra avoir lieu sans l'autorisation de l'Officier de l'État civil qui ne pourra délivrer le permis d'inhumer qu'au vu de la déclaration de décès signée par le médecin qui a constaté le décès.

Article 32:

L'autorisation de l'Officier de l'État civil est nécessaire pour inhumer hors de la commune les personnes décédées à Floreffe, ainsi que pour inhumer, dans les cimetières communaux, les personnes décédées dans les communes étrangères. Le permis d'inhumer de cette autre commune devra être produit.

Article 33:

Il y aura intervalle d'au moins 24 heures entre le décès et la délivrance du permis d'inhumer. Aucune inhumation ne sera différée au-delà de 72 heures. Si ce délai se termine un dimanche ou un jour férié légal, il peut être prolongé d'une seule fois 24 heures, sauf si le bourgmestre ou son délégué déclare que l'hygiène ou la salubrité publique est menacée.

Pour des motifs réellement fondés, le Bourgmestre ou son délégué peut abrégé ou prolonger les délais prescrits ci-dessus.

Article 34:

L'incinération des corps est subordonnée à une autorisation délivrée par l'Officier de l'État civil qui a constaté le décès, si la personne est décédée en Belgique.

Si la personne est décédée à l'étranger, l'autorisation est donnée soit par le Procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est situé l'établissement crématoire soit par le Procureur du Roi de la résidence principale du défunt.

Article 35:

L'incinération ne pourra se faire que si les quatre conditions suivantes sont réunies :

a) l'incinération doit être demandée :

-soit par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles (notamment la famille), dans le respect des dernières volontés du défunt,

-soit par le défunt lui-même qui a exprimé la volonté formelle de faire incinérer ses restes mortels. Cette demande doit être introduite sur base d'un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires. Le mineur d'âge, dès 16 ans, dispose de la capacité juridique requise pour exprimer valablement cette volonté,

b) le défunt ne doit pas avoir manifesté, par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires, une volonté contraire,

c) aucune requête, adressée au président du tribunal de première instance, tendant au refus de l'autorisation, ne doit avoir été notifiée à l'Officier de l'état civil, ou dans l'affirmative, le président du tribunal de première instance doit avoir décidé de ne pas faire droit à cette requête,

d) la demande écrite de crémation doit être accompagnée des documents suivants :

-un certificat par lequel le médecin traitant ou le médecin qui a constaté le décès affirme qu'il n'y a pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte,

-un rapport du médecin assermenté commis par l'Officier de l'état civil pour vérifier les causes du décès certifiant qu'il n'y a pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte, et indiquant si le défunt est porteur ou non d'un stimulateur cardiaque ou de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation.

Article 36:

L'autorisation d'incinérer ne peut être délivrée avant l'expiration d'un délai de 24h prenant cours à la réception de la demande d'autorisation.

Article 37:

Lorsqu'il existe des circonstances permettant de soupçonner qu'il y a eu mort violente ou suspecte, ou lorsque, le médecin n'a pas pu affirmer qu'il n'y avait pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte, l'Officier de l'Etat civil transmet le dossier au Procureur du Roi de l'arrondissement. Celui-ci fait connaître à l'Officier de l'état civil s'il s'oppose ou non à la crémation.

Pour toute personne décédée à l'étranger, le Procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est situé l'établissement crématoire délivre l'autorisation d'incinérer.

Section 3 : Des incinérations

Article 38:

Les cendres des corps incinérés peuvent soit être recueillies dans des urnes soit être dispersées.

Article 39:

Les cendres des corps recueillies dans des urnes sont, dans l'enceinte du cimetière :

- soit inhumées à au moins 80 centimètres de profondeur en pleine terre que ce soit en terrain concédé ou non concédé ;
- soit inhumées dans un caveau, en terrain concédé;
- soit placées dans un columbarium concédé

Article 40:

Les cendres des corps peuvent être dispersées :

- soit sur une parcelle de cimetière réservée à cet effet ;
- soit sur la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique dans les conditions prescrites par la loi.

Article 41:

Si le défunt l'a spécifié par écrit, ou à la demande de ses parents s'il s'agit d'un mineur d'âge, ou le cas échéant à la demande du tuteur, les cendres des corps incinérés peuvent :

- être dispersées à un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois pas se faire sur le domaine public. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise. La dispersion des cendres se fait dès après la crémation.
- être inhumées à un endroit autre que le cimetière. Cette inhumation ne peut toutefois pas se faire sur le domaine public. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise. L'inhumation se fait consécutivement à la crémation.
- Etre mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées à un endroit autre que le cimetière dans les conditions autorisées par la loi.

Article 42:

Les pelouses de dispersion ne sont pas accessibles au public.

Seuls les préposés à la dispersion et à l'entretien y ont accès.

Les dépôts de fleurs ou de tous autres objets sur les pelouses de dispersion sont interdits.

Des emplacements pour les fleurs sont prévus en bordure de pelouses.

Section 4 : Des inhumations en général

Article 43:

L'inhumation, des personnes reprises à l'article 3 alinéa 1 du présent règlement, comprenant le creusement et le remblaiement de la tombe, est faite gratuitement.

Toutefois, lorsque l'inhumation exige le déplacement d'un monument ou d'une construction quelconque érigée sur la tombe, les familles seront requises de faire procéder à ce déplacement à leurs frais, sous leur propre responsabilité, et ce par une personne étrangère au personnel des cimetières.

Article 44:

Les inhumations sont faites à la suite l'une de l'autre, sans distinction de culte, ni de croyance philosophique ou religieuse, sauf ce qui est réglé par les concessions de terrains.

Elles sont faites aux endroits réservés à cet effet par les plans des cimetières et suivant les instructions éventuelles du Bourgmestre, de l'Officier de l'état civil et/ou du service des sépultures.

Lors de la cérémonie d'inhumation, les restes mortels sont déposés à leur emplacement définitif.

Article 45:

Les inhumations ont lieu horizontalement.

Sans préjudice de l'application des dispositions prévues en matière de maladie épidémique, contagieuse ou infectieuse, l'autorisation d'inhumation ne peut être délivrée que dans le respect, s'il y a lieu, des dernières volontés exprimées par le défunt.

Article 46 :

Les inhumations des personnes décédées qui, de leur vivant, pratiquaient une religion ou professaient une conviction philosophique déterminée, peuvent, suite à la demande expresse soit du défunt lui-même, soit de la famille, soit de la personne qui pourvoit aux funérailles, se faire dans une parcelle prévue à cet effet au cimetière des Marlares, et ce selon le respect des recommandations émises par la circulaire du 27 janvier 2000 relative à l'application de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, modifiée par la loi du 20 septembre 1998.

Article 47:

A la demande des parents ou à l'intervention du médecin traitant, l'Officier de l'état civil peut délivrer le permis d'inhumation du fœtus né par avortement spontané avant le 6^{ème} mois de la grossesse dans une maternité ou à domicile.

Article 48:

Les inhumations des cercueils ont lieu :

- en pleine terre, que ce soit en terrain concédé ou non concédé,
- ou en caveau, en terrain concédé.

Article 49:

La compétence de faire ouvrir les caveaux appartient au Bourgmestre.

Les caveaux ne peuvent être ouverts que pour les besoins du service, sauf dérogation accordée par le Bourgmestre.

Pour les caveaux s'ouvrant en façade avant ou arrière, les travaux sont exécutés par les fossoyeurs communaux.

Pour les caveaux s'ouvrant par le dessus ainsi que pour les pierres tombales de concession en pleine terre, les travaux sont exécutés par les entrepreneurs désignés par les familles.

Article 50:

En cas d'impossibilité absolue pour les services communaux de procéder au creusement de la tombe, l'administration communale pourra imposer le dépôt dans un caveau d'attente, sans que les familles soient tenues d'acquitter la redevance prévue.

Article 51:

Toutes les autres conditions relatives à l'inhumation en terrain concédé se trouvent dans le chapitre relatif aux concessions.

Section 5 : Des inhumations en terrain non concédé

Article 52:

Les inhumations en terrain non concédé, des corps ou des urnes funéraires, se font, en pleine terre, dans la fosse commune du cimetière des Marlaïres.

Article 53:

Toute inhumation en terrain non concédé a lieu dans une fosse séparée, dans laquelle il n'a plus été inhumé depuis cinq ans.

Article 54:

Les fosses destinées à l'inhumation des corps seront creusées de telle sorte que lorsque le cercueil y est déposé, il subsiste une distance de 1,50 mètre entre le sol et le dessus du cercueil.

Article 55:

Les fosses destinées à l'inhumation des urnes cinéraires seront creusées de telle sorte que lorsque l'urne y est déposée, il subsiste une distance de 80 centimètres entre le dessus de l'urne et le sol.

Article 56:

Les fosses dont mention aux deux articles précédents seront distantes les unes des autres de minimum 0,30 mètre sur les côtés.

Des dérogations pourront être admises en raison de circonstances exceptionnelles, telles que le respect de l'esthétique du cimetière ou l'état des terrains concernés.

En aucun cas le terrain ne peut être occupé en dehors de la parcelle réservée aux inhumations, que ce soit par le placement de seuils, de vases, de plantations, de jardinières, de signes indicatifs de sépulture ou de tout autre objet.

En cas de non respect des dispositions du présent article, l'administration pourra procéder au démontage d'office.

Article 57:

Les fosses ne peuvent en aucun cas être rouvertes pour de nouvelles inhumations avant l'expiration d'un délai de cinq ans à dater de la dernière inhumation.

Article 58:

Durant cette période de cinq ans, et sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de faire placer, sur la tombe de son parent ou de son ami, un signe indicatif de sépulture.

Cependant ces signes de sépulture seront sans fondations durables pour pouvoir être facilement enlevable.

CHAPITRE 3 : Des concessions

Section 1 : Disposition générales

Article 59:

Des concessions peuvent être accordées :

- pour l'inhumation en pleine terre de cercueils ou d'urnes cinéraires ;
- pour l'inhumation en caveau de cercueils ou d'urnes cinéraires ;
- pour des columbariums destinés au placement des urnes cinéraires ;

Article 60:

Le Collège des bourgmestre et échevins est l'organe compétent pour accorder les concessions, que ce soit des concessions en pleine terre, avec caveau ou portant sur une cellule de columbarium.

Article 61:

Toute demande de concession en pleine terre, avec caveau ou portant sur une cellule de columbarium doit être adressée au Collège des bourgmestre et échevins au moyen de formulaire ad-hoc.

Il doit y être stipulé s'il s'agit d'une concession en pleine terre, un caveau ou une cellule de columbarium.

Article 62:

L'acte de concession stipule le nombre de corps pouvant être inhumés dans le terrain concédé.

Aucun corps supplémentaire ne pourra y être inhumé.

Article 63:

Le titulaire de la concession est la personne qui a obtenu l'accord du Collège des bourgmestre et échevins.

Article 64:

C'est au titulaire que revient, de manière exclusive, le droit de déterminer qui pourra être bénéficiaire de la concession.

Article 65:

Une même sépulture concédée peut recevoir :

- soit les restes mortels du demandeur, de son conjoint, de ses parents et de ses alliés,
- soit les restes mortels des membres d'une ou plusieurs communautés religieuses,
- soit les restes mortels de personnes ayant chacune exprimé auprès de l'administration communale leur volonté de bénéficier d'une sépulture commune,
- soit les restes mortels de personnes qui ont été désignées par le titulaire de la concession,
- en cas de ménage de fait, à défaut pour les concubins d'avoir exprimé chacun leur volonté de leur vivant, le survivant peut demander l'octroi d'une concession pour lui-même et le défunt. Il appartient à l'autorité communale de vérifier la réalité de l'existence d'un tel ménage de fait.

Une demande de concession peut être introduite au bénéfice d'un tiers et de sa famille.

Article 66:

Les demandes de concession indiquent l'identité des bénéficiaires, ou au moins leur lien de parenté avec le demandeur.

A défaut, tous les membres de la famille du concessionnaire sont réputés bénéficiaires, à concurrence du nombre de places, et sans qu'il existe entre eux de priorité autre que la chronologie des décès.

Le concessionnaire peut, à tout moment, modifier ou compléter la liste des bénéficiaires, soit par lettre portant sa signature légalisée, adressée à l'Officier de l'État civil et spécifiant les modifications à apporter, soit par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

Après le décès du concessionnaire, aucune modification de l'état de la concession, ni pour la transformation d'une concession en pleine terre en une concession en caveau, ni pour l'agrandissement ou l'approfondissement de la concession ou du caveau, ni pour le transfert de l'urne, ne sera plus admise.

Article 67:

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage ni à une vente.

Les concessions de sépultures sont incessibles.

Article 68:

Le prix des différentes concessions est fixé par un règlement-taxe.

Article 69:

La durée des concessions en pleine terre, en caveau ou en columbarium est fixée à 30 ans.

Le contrat de concession prend cours à la date de la décision du Collège des bourgmestre et échevins accordant la concession.

Notification en est faite au demandeur après remise de la preuve du paiement.

Des renouvellements successifs de 10 ans à la concession initiale peuvent être accordés pour les concessions en pleine terre, caveaux ou columbariums.

Article 70:

Un an au moins avant l'expiration du délai, le Bourgmestre ou son délégué dresse, à l'intention des personnes intéressées, un acte rappelant que le maintien de leur droit est subordonné à l'introduction d'une demande de renouvellement avant la date fixée de la fin de la concession ordinaire.

Cet acte est adressé à la personne qui a introduit la demande de concession ou, si elle est décédée, à ses héritiers ou ayants droit.

En outre, pendant au moins un an, une copie de l'acte est affichée sur le lieu de sépulture et une autre copie à l'entrée du cimetière.

A défaut de demande de renouvellement, la concession prend fin. Les recherches en vue de retrouver les personnes intéressées se limitent à l'envoi d'un avis à leur dernière adresse.

Article 71:

Le renouvellement se fera soit :

- Sur demande introduite par toute personne intéressée, pendant la période de concession et à l'occasion d'une nouvelle inhumation, une nouvelle période de 30 ans prend cours.
Il s'agit d'une prolongation dont la redevance sera calculée au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration initiale.
- Sur demande introduite par toute personne intéressée, avant l'expiration de la période initiale, dans le but de maintenir la concession, de continuer à l'entretenir et non pour y inhumer des personnes autres que celles prévues initialement.
Le renouvellement sera accordé pour une période de 10 ans.

Article 72:

Si à l'expiration de la concession celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans, prenant cours à la date de la dernière

inhumation, si celle-ci est intervenue moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Pendant le maintien légal de la concession, aucun renouvellement ne peut plus être sollicité.

Article 73:

Le renouvellement, même payant, d'une concession n'ouvre comme tel, pour le demandeur de renouvellement, aucun droit d'inhumation dans ladite concession.

Le droit à l'inhumation est exclusivement déterminé par l'acte de concession de base, ou par une modification de cet acte effectuée par le concessionnaire original.

Article 74:

Pour les anciennes concessions à perpétuité, un renouvellement gratuit est accordé, sur demande de toute personne intéressée, déposée avant l'expiration d'un délai de cinquante-deux ans depuis la date d'octroi.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai, le Bourgmestre ou son délégué dresse, à l'intention des personnes intéressées, un acte rappelant que le maintien de leur droit est subordonné à l'introduction d'une demande de renouvellement avant la date fixée dans l'acte.

Cet acte est adressé à la personne qui a introduit la demande de concession ou, si elle est décédée, à ses héritiers ou ayants droit.

En outre, pendant au moins un an, une copie de l'acte est affichée sur le lieu de sépulture et une autre copie à l'entrée du cimetière.

A défaut de demande de renouvellement, la concession prend fin. Les recherches en vue de retrouver les personnes intéressées se limitent à l'envoi d'un avis à leur dernière adresse.

Les renouvellements ultérieurs sont également accordés gratuitement et pour une durée de cinquante ans.

Article 75:

A la demande du concessionnaire, ou à défaut de son conjoint, ou à défaut de ses parents ou alliés au premier degré, le Collège des bourgmestres et échevins peut décider de reprendre, avant son terme, une sépulture concédée, demeurée inoccupée ou devenue inoccupée suite au transfert des restes mortels.

Dans le cas où la sépulture est demeurée inoccupée, la commune est tenue de rembourser :

-la totalité du prix de la concession ;
-et sur base du prix payé lors de la décision accordant soit la concession de sépulture, soit son renouvellement.

Dans le cas où la sépulture est devenue inoccupée suite au transfert de reste mortel, la commune n'est tenue qu'à un remboursement calculé :

-au prorata du temps restant à courir ;
-et sur base du prix payé lors de la décision accordant soit la concession de sépulture, soit son renouvellement.

La reprise avant terme d'une concession ne peut jamais être accordée si des dépouilles y reposent, à la seule exception d'une demande de reprise présentée par le concessionnaire lui-même, par écrit et sous sa signature, ou par un acte de ce dernier satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

Article 76:

Si la résiliation d'un acte de concession est suivie immédiatement de l'octroi d'une nouvelle concession, dans un des cimetières de la commune, pour une autre parcelle ou une autre

cellule de columbarium, le concessionnaire payera la différence entre le prix de la nouvelle concession et la somme versée antérieurement, sous réserve des déductions éventuelles.

Article 77:

La responsabilité de l'entretien des tombes sur terrain concédé incombe aux intéressés à savoir le titulaire, le(s) bénéficiaire(s) ou leurs ayants droits.

Le défaut d'entretien, qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine.

L'état d'abandon est constaté par un acte du bourgmestre ou de son délégué.

Cet acte est affiché durant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le conseil communal peut mettre fin à la concession.

La commune ne sera tenue dans ce cas, à aucun remboursement.

Section 2 : Concessions en pleine terre

Article 78:

La superficie des terrains concédés pour l'inhumation en pleine terre :

- Pour Floriffoux : 2 m², soit 2mx1m pour 2 personnes
4 m², soit 2mx2m pour 4 personnes
- Pour tous les autres cimetières
3 m², soit 1,20mx2,50m pour 2 personnes
5,5m², soit 2,20mx2,50m pour 4 personnes

La superficie des terrains concédés servant uniquement à l'enfouissement en pleine terre d'urnes cinéraires (maximum 2 ou 3 urnes) est de 1m², soit 1mx1m ; il se fera dans les parcelles prévues à cet effet dans les cimetières de Soye, Franière et aux Marlaires.

Pour les inhumations en pleine terre, dans une concession normale de cercueils, les principes suivants sont d'application :
une urne cinéraire occupe un quart de place

Articles 79:

Dans les nouveaux cimetières (Marlaires et Franière), chaque terrain concédé sera délimité par un encadrement en béton armé composé d'un mélange de 350 kg de ciment par m³, de mélange de sable et de gravier de rivière, le tout coulé sur place et muni de barres d'attentes pour l'encadrement suivant.

Article 80:

Les inhumations de corps dans les sépultures concédées en pleine terre s'effectuent de telle manière que lorsque le dernier corps est inhumé dans ladite sépulture, il subsiste une distance de 1,50 mètre entre le sol et le dessus du cercueil.

Article 81:

Les inhumations des urnes cinéraires dans les sépultures concédées en pleine terre s'effectuent de telle manière que lorsque la dernière urne est inhumée dans ladite sépulture, il subsiste une distance de 80 centimètres entre le sol et le dessus de l'urne.

Article 82:

Les sépultures concédées en pleine terre sont séparées, latéralement de minimum 0.30 mètres.

Des dérogations sont admises en raison de circonstances exceptionnelles, liées notamment au respect de l'esthétique du cimetière ou à l'état des terrains rencontrés.

Section 3 : Concessions en caveau

Article 83:

Les superficies des terrains concédés en vue de la construction de caveaux sont fixées comme suit :

- 3 m² soit 2.50m x 1.20m pour maximum 3 personnes
- 5.5 m² soit 2.50m X 2.20m pour maximum 6 personnes

Article 84:

En aucun cas, une sépulture concédée en caveau ne peut servir de caveau d'attente.

Article 85 :

Les caveaux construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont les dimensions intérieures ne correspondent pas à celles fixées à l'article 83 du présent règlement peuvent conserver leurs dimensions.

Article 86:

Pour les inhumations dans les caveaux, les principes suivants sont d'application, dans le respect de la liste des bénéficiaires de la concession :

- un cercueil d'adulte occupe une place dans le caveau,
- un cercueil d'enfant âgé de moins de 12 ans occupe une demi-place,
- une urne cinéraire occupe un quart de place.

Dans le caveau, chaque emplacement peut recevoir un cercueil ou 4 urnes.

Article 87 :

Les corps déposés dans des caveaux reposent à au moins 80 centimètres de profondeur .

CHAPITRE 4 : Les columbariums

Article 88:

Les cendres des corps incinérés recueillies dans des urnes peuvent être placées en columbarium.

Article 89:

Les columbariums sont constitués de cellules.

Chaque cellule ne peut contenir qu'une ou deux urnes.

Article 90:

Les concessions pour le placement des urnes funéraires en columbariums sont accordées pour une durée de 30 ans.

Le renouvellement de la concession est possible et ce suivant les mêmes règles applicables aux concessions de terrain.

Article 91:

Au cours de la concession, l'ouverture et la fermeture des columbariums, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation écrite délivrée par le Bourgmestre

Article 92:

Le prix des concessions des columbariums est fixé par un règlement-taxe

Article 93:

Les fleurs naturelles en pots peuvent être déposées.

Tout autre objet et attributs funéraires, à l'exception d'une gravure sur la porte, sont interdits.

Article 94:

En fin de concession, et sauf renouvellement, les cendres sont épanchées sur la pelouse de dispersion. Les urnes sont tenues à la disposition des familles pendant trois mois et ensuite détruites si elles n'ont pas été réclamées.

CHAPITRE 5 : Des caveaux d'attente

Article 95:

Chaque cimetière de la commune de Floreffe, excepté celui de Floreffe Centre, possède plusieurs caveaux d'attente.

En ce qui concerne Floreffe Centre, les corps sont installés dans la morgue.

Article 96:

Le caveau d'attente est destiné à recevoir provisoirement, et moyennant paiement préalable de la redevance fixée par le Conseil Communal :

- les restes mortels en attente d'inhumation dans une concession,
- les restes mortels exhumés et en attente de réinhumation dans une concession. Dans ce cas, toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et par le service des sépultures seront strictement observées par l'entrepreneur et les familles, aux frais de celles-ci,
- les restes mortels en transit, à destination d'autres communes ou de l'étranger.

Article 97 :

Préalablement au placement de la dépouille dans le caveau d'attente, la famille ou la personne qui se charge des funérailles doit :

- acquitter la redevance prévue, couvrant une période d'un mois,
- s'engager à acquérir, dans ce délai d'un mois, une concession de sépulture.

Article 98 :

La présence d'un défunt en caveau d'attente ne peut dépasser 6 mois sauf autorisation du Bourgmestre ou de son délégué.

A l'issue de ce délai de 6 mois, et sauf dérogation accordée en vertu du même article, le service des sépultures fait procéder à l'inhumation d'office, dans une parcelle par lui désignée et à un moment de son choix, après que le cercueil ait été rendu conforme aux dispositions du présent règlement, aux frais de la famille.

Article 99:

L'accès aux caveaux d'attente n'est permis qu'aux membres de la famille, et uniquement s'ils sont accompagnés d'un responsable du cimetière, pendant les heures d'ouverture des cimetières.

Article 100 :

Si, en raison de conditions météorologiques ou d'autres cas de force majeure, il n'est pas possible de procéder aux inhumations, les corps pourront provisoirement être placés au caveau d'attente, sans que les familles soient tenues d'acquitter la redevance prévue.

CHAPITRE 6 : Du placement des signes indicatifs de sépultures et des caveaux.
--

Article 101:

Pour les sépultures concédées en caveau, le service sépulture attribue les emplacements au fur et à mesure.

Une fois l'emplacement attribué, le concessionnaire fera placer le caveau dans les plus brefs délais, sous peine de se voir attribuer un autre emplacement.

Pour les columbariums, une fois l'emplacement attribué, le concessionnaire fera placer, dans les 6 mois, sur la face avant de la cellule, une plaque indicative.

Pour les concessions en pleine terre, l'emplacement sera attribué au moment de la première inhumation.

Article 102:

Le placement de monuments sur les concessions pleine terre ne pourra se faire qu'après un délai minimum de 6 mois après une inhumation.

Article 103:

La construction des caveaux, la réalisation et le placement des monuments et signes indicatifs de sépulture sont à charge des familles qui pourront faire appel, en ce domaine, à l'entrepreneur de leur choix.

Il en va de même des inscriptions à placer sur les monuments ou les plaques.

Article 104:

Excepté sur les fosses communes, tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif, mais est tenu de se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées :

- La hauteur maximum de tout édifice hors sol, ne devra pas être supérieure à 1,70 mètre ;
- Aucun débord provisoire ou définitif, des monuments funéraires ou cinéraires, par rapport à l'alignement général des allées n'est autorisé ;
- Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré ;
- Les plantations d'arbustes par le concessionnaire de terrains dans le cimetière communal seront faites, sans aucune exception, dans les limites des terrains concédés. Leur hauteur ne pourra être supérieure à 1 mètre. Les plantations à hautes tiges sont interdites ;

Article 105:

Les débris, fleurs fanées, vieilles couronnes et autres débris du même genre devront être déposés dans les conteneurs prévus à cet usage.

L'administration communale peut également faire enlever toutes décorations florales fanées qui donnent un aspect négligé et indigne des lieux.

Article 106:

Sauf dérogation expresse accordée par le Bourgmestre, aucune inhumation n'est permise dans un caveau tant que sa construction n'est pas totalement achevée.

Article 107:

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 108:

Le concessionnaire sera tenu de faire réparer les dégâts et dommages qui seraient causés par les travaux qu'il aura fait exécuter.

Article 109:

L'entreprise devant effectuer des travaux à l'intérieur des cimetières devra préalablement en informer le responsable des cimetières et l'administration communale.

Un avis sera affiché devant chaque cimetière demandant aux entreprises qui doivent effectuer des travaux d'en faire part à l'avance à l'administration communale et au responsable des cimetières.

Article 110:

L'administration surveillera les travaux de construction des caveaux et sépultures, de manière à prévenir les dangers qui pourraient résulter d'une mauvaise construction ou de nuire aux tombes voisines.

Article 111:

Immédiatement après l'achèvement des travaux, les concessionnaires ou les constructeurs doivent débarrasser les chemins et les pelouses de tous les matériaux, décombres, déchets, et faire nettoyer les abords des monuments ainsi que remettre en bon état les lieux où les travaux ont été exécutés.

A défaut, la remise en état sera faite par l'administration communale, aux frais de l'entrepreneur.

Article 112:

Les chemins intérieurs du cimetière seront maintenus libres.

Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 113:

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines, ou dans les allées.

Les matériaux devront être apportés au fur et à mesure de leur emploi pour ne pas gêner le passage.

CHAPITRE 7 : Des exhumations

Article 114:

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du bourgmestre, exception faite de celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 115:

L'exhumation est faite à la demande des proches du défunt, pour toutes causes que le bourgmestre juge opportunes.

Article 116:

Sous aucun prétexte, il ne sera permis d'exhumer un corps placé dans une concession concédée pour une durée de 30 ans pour l'inhumer dans une fosse ordinaire.

Article 117:

Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles intéressées et le service des sépultures.

Durant les exhumations, les cimetières sont fermés au public.

Sauf dérogation accordée par le bourgmestre ou son délégué, il ne sera pas procédé aux exhumations les samedis, dimanches et jours fériés.

Les membres de la famille et les personnes spécialement désignées par elle peuvent y assister, lorsque le corps a déjà été placé, le cas échéant, dans un nouveau cercueil.

Il est dressé procès-verbal de l'exhumation, à laquelle seul le personnel communal désigné à cet effet peut procéder, dans le respect de toutes les précautions d'hygiène et de sécurité.

Article 118:

Si l'état du cercueil exhumé le requiert, le bourgmestre prescrit son renouvellement ou toute autre mesure de nature à sauvegarder la décence et la salubrité publique.

Si l'exhumation a été demandée par la famille, les dépenses entraînées par ce renouvellement sont à charge de la famille du défunt.

Article 119:

Le délégué de la famille qui signe la demande d'exhumation est présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, et avec le consentement de tous les membres de la famille de la personne à exhumer.

En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, les tribunaux sont seuls compétents.

Article 120:

Les frais d'exhumation, sauf dans le cas où celle-ci est requise par l'autorité judiciaire ou administrative, sont à charge des familles qui doivent consigner par anticipation, entre les mains du préposé, le montant de la taxe prévue par le règlement-taxe.

En outre, les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines et qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.

Article 121:

Quand un corps, après exhumation, ou une urne, doit être transporté d'un cimetière à un autre, situé ou non sur le territoire de la commune, le cercueil ou l'urne sera, pour ce transport, désinfecté, nettoyé soigneusement et placé dans une enveloppe métallique parfaitement fermée et soudée, à moins que l'enveloppe existante ne soit encore en bon état.

Article 122:

Hors les cas où elle est imposée par les autorités judiciaires, aucune exhumation d'une dépouille non incinérée ne pourra être autorisée entre la première et la cinquième année suivant l'inhumation.

CHAPITRE 8 : Des morgues communales

Article 123:

Doivent obligatoirement être déposés à la morgue communale, les corps des personnes :

- a) décédées et atteintes d'une maladie contagieuse ou épidémique ;
- b) décédées inopinément sur la voie publique, dans un établissement ou lieu publics ;
- c) décédées de mort violente ou pour lesquelles il y a des signes ou indices de mort suspecte ou violente ;
- d) décédées et pour lesquelles les autorités judiciaires ordonnent une autopsie ;
- e) trouvées mortes sur le territoire de la commune et dont l'identité n'a pu être établie ;
- f) à transporter d'urgence sans mise en bière possible et non transportables à domicile ;
- g) ou exhumées et dans l'attente de leur réinhumation.

Peuvent être déposés à la morgue communale :

- a) les corps des personnes décédées sans parents ou amis pour s'occuper des funérailles ;
- b) les enfants morts en bas âge, les mort-nés et les fœtus mis en bière à la demande des familles ;
- c) les corps des personnes décédées qui, en restant au lieu du décès, pourraient porter atteinte à l'hygiène et à la salubrité publiques ;
- d) et les corps des personnes décédées dans une habitation où, étant de passage, elles ne peuvent être gardées.

Article 124 :

Les entrepreneurs des pompes funèbres agréés sont seuls habilités à enlever des corps, sur le territoire de la commune, chaque fois que ceux-ci doivent être transférés à la morgue.

Ils n'interviennent que sur réquisition des autorités judiciaires ou administratives, ou des services de police.

Article 125 :

Les défunts atteints de maladie contagieuse ou épidémique sont enveloppés dans un drap imbibé d'une solution antiseptique et doivent reposer dans un cercueil solide et bien fermé dont le fond sera recouvert d'une couche de sciure de bois.

La mise en bière a lieu en présence d'un délégué du service des sépultures.

Article 126 :

Après sa fermeture, plus aucun cercueil ne peut être ouvert, si ce n'est pour satisfaire à une décision des autorités judiciaires, ou à une prescription légale, ou encore pour pallier un réel danger.

CHAPITRE 9 : Des frais funéraires incombant à la commune.

Article 127:

Suivant les modalités et conditions de passation de marché déterminées par le Collège des bourgmestre et échevins, la commune prend en charge les frais de mise en bière et de transport, sur son territoire, des restes mortels des personnes décédées ou trouvées sans vie sur son territoire et dont personne ne prend en charge les funérailles.

La commune prend en charge ces funérailles lorsque l'état d'indigence du défunt, ou la préservation de la salubrité publique, le requiert.

Le cas échéant, la récupération des frais ainsi exposés sera poursuivie auprès des ayants droit du défunt, s'ils ne sont pas indigents et ont accepté la succession.

Article 128:

La mise en bière et le transport vers le cimetière de la commune de restes mortels des personnes visées à l'article précédent se font gratuitement et de manière décente.

Article 129:

Nul, à l'exception de l'entrepreneur désigné par la commune pour ces funérailles, ne peut fonder une demande de remboursement à la commune sur base des frais engagés en rapport avec les funérailles d'un indigent ou d'une personne décédée ou trouvée sans vie sur le territoire de la commune.

CHAPITRE 10 : Sanctions pénales et administratives

Article 130 :

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement, le Bourgmestre, les officiers et agents de la police locale, le chef du service des sépultures ainsi que les fossoyeurs, chacun dans les limites de leurs pouvoirs et attributions.

Article 131 :

Les infractions au présent règlement sont punies des peines de police, sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, notamment l'article 315 du code pénal.

Article 132 :

Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux.

CHAPITRE 11 : Dispositions finales

Article 133:

Le présent règlement est soumis à la publicité des actes administratifs conformément à la Nouvelle Loi Communale et notamment ses articles 112 à 114.

Article 134:

Le présent règlement sera publié par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement, et la date de la décision par laquelle il a été adopté.

L'affiche mentionnera également le ou les lieux où le texte du règlement peut être consulté par le public.

Article 135:

Le présent règlement devient obligatoire le jour qui suit sa publication par la voie de l'affichage. Le fait et la date de la publication du présent règlement sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet.

Article 136:

Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures en la matière.

La Secrétaire communale
(S) Nathalie Alvarez

Par le Conseil,

Le Bourgmestre-Président
(S) André Bodson

Pour extrait certifié conforme le 15 septembre 2004,
Par le Collège,

La Secrétaire communale

Nathalie Alvarez



Le Bourgmestre

André Bodson